



HAL
open science

”Le monopole de l’équarrisseur. Histoire locale d’un service public (Montpellier, 1800-1975)”

Aurette Levasseur

► To cite this version:

Aurette Levasseur. ”Le monopole de l’équarrisseur. Histoire locale d’un service public (Montpellier, 1800-1975)”. Cahiers Jean Moulin, 2024, 10, <10.4000/13d0b>. <hal-04973318>

HAL Id: hal-04973318

<https://hal.science/hal-04973318v1>

Submitted on 3 Mar 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Le monopole de l'équarrisseur

Histoire locale d'un service public (Montpellier, 1800-1975)

Aurelle Levasseur



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cjm/3250>

DOI : 10.4000/13d0b

ISSN : 2553-9221

Éditeur

Université Jean Moulin - Lyon 3

Référence électronique

Aurelle Levasseur, « Le monopole de l'équarrisseur », *Cahiers Jean Moulin* [En ligne], 10 | 2024, mis en ligne le 30 décembre 2024, consulté le 27 février 2025. URL : <http://journals.openedition.org/cjm/3250> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/13d0b>

Ce document a été généré automatiquement le 27 février 2025.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-SA 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

Le monopole de l'équarrisseur

Histoire locale d'un service public (Montpellier, 1800-1975)

Aurelle Levasseur

- 1 L'équarrissage n'a été que récemment défini par le droit français. La première grande loi qui réforma et encadra ce service, en 1975, disposa qu'il s'agissait de « l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale ». Les textes ultérieurs apportèrent des précisions supplémentaires. La loi de 1996 consécutive à la crise de la maladie de la vache folle détailla quels étaient les produits traités lors de l'équarrissage, celui-ci étant défini comme « la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux ainsi que celles des viandes et abats saisis à l'abattoirs reconnus impropres à la consommation humaine et animale ». Les textes actuels précisent les activités de l'équarrisseur (« constituent une activité d'équarrissage la collecte, la manipulation, l'entreposage après collecte, le traitement ou l'élimination d'un ou plusieurs cadavres ou de parties de cadavres d'animaux ou d'autres matières animales dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture »¹). Cet article emploie le terme dans une acception large, adaptée à l'analyse historique sur le temps long, en incluant toute activité de collecte et de dépeçage des cadavres et restes d'animaux impropres à la consommation humaine, suivie par l'élimination des produits issus dudit dépeçage ou par leur valorisation (peaux, graisses, farines, engrais, etc.).
- 2 L'importance que revêt le service de l'équarrissage pour l'environnement et la santé publique est régulièrement évoquée pour justifier l'instauration d'un ordre public économique limitant la liberté du commerce et le droit de propriété. On attend des pouvoirs publics qu'ils orchestrent un « subtil équilibre »² pour éviter le déficit aux entreprises privées d'équarrissage astreintes à un service qui peut lourdement peser sur leur chiffre d'affaires. Elles ont en effet l'obligation de ramasser et de traiter tous les cadavres d'animaux de leur secteur, sans pouvoir refuser une opération qui ne serait pas rentable, et dans le strict respect des règles de police sanitaire. Il est donc nécessaire que leurs profits généraux puissent équilibrer les pertes ponctuelles inévitables. Or, ces profits sont très dépendants du marché des produits issus de l'équarrissage. En période faste, l'équarrisseur peut se permettre d'enlever les bêtes mortes gratuitement, et même de payer les carcasses à leurs propriétaires. À l'inverse,

lorsque le marché est fragilisé par des transformations économiques ou une crise sanitaire, il n'accepte d'assurer le service qu'à la condition de trouver des compensations ou des assurances auprès des pouvoirs publics.

- 3 Jusqu'à présent, on pensait que cette question de l'équilibre financier du service d'équarrissage ne s'était vraiment posée qu'à partir du début des années 1980 (Rigaudière, 1996, p. 41). Il est vrai que les recherches sur l'histoire de ce métier à l'époque contemporaine sont encore assez rares. Le champ disciplinaire de l'histoire environnementale des déchets et du recyclage des sous-produits est lui-même récent, notamment parce que « pour faire carrière, mieux valait traiter de sujets réputés plus nobles » (Massard-Guilbaud, 2007, p. 14). Par conséquent, on a longtemps cru que ce n'était qu'à Paris qu'on équarrissait les bêtes : ailleurs, on les aurait simplement jetées au fleuve (Guillerme, 2007, p. 116). La voirie parisienne de Montfaucon est du reste la seule ou presque à avoir eu ses historiens (Poughon, 1983 ; Guillerme, 2004, p. 34). L'histoire de l'équarrissage fut ponctuellement traitée dans des publications généralistes (Baldin, 2014, p. 219 ; Massard-Guilbaud, 2010, p. 79) ou évoquée dans des travaux d'histoire du droit (Maillard, 2020). Les développements qui suivent permettront d'alimenter les connaissances de ce champ et de montrer l'ancienneté des problématiques actuelles. Mais il faut au préalable préciser les raisons et objectifs premiers de cette recherche, pour comprendre la méthode retenue qui repose sur une analyse locale de l'équarrissage à Montpellier.
- 4 Ce travail s'inscrit dans une recherche plus large d'analyse critique du « grand arrêt » Thérond rendu par le Conseil d'État en 1910, à propos du contrat de concession des services d'équarrissage et de fourrière canine à Montpellier, dans la continuité des *Grands arrêts de la jurisprudence administrative, approche politique* (Caillosse, Chevallier, Lochak et Perroud, 2019 et 2024). Avoir une connaissance fine du contexte local est une étape préalable et nécessaire à cette recherche. Dans cette optique, on a déjà montré pourquoi et comment les services d'équarrissage et de fourrière furent réunis dans la première moitié du XIX^e siècle (le premier devant financer le second qui était expérimental), et confirmé ainsi que le contentieux Thérond n'était lié qu'à l'équarrissage. On a aussi montré que ce contentieux était une conséquence du durcissement du droit et du recul corrélatif des pratiques anciennes de négociation entre le maire et l'équarrisseur de la ville, à la suite de l'institutionnalisation des services vétérinaires municipaux sous la Troisième République (Levasseur, à paraître et Levasseur, 2024). Il restait à se pencher sur la question du privilège accordé par la commune de Montpellier à l'équarrisseur, péniblement circonscrit par le cahier des charges de 1893 à la suite de plus d'un demi-siècle de « normativité minuscule » (expression empruntée à C. Leveleux), et qui fut interprété par le Conseil d'État en 1910 comme organisant un monopole illégal car contraire à la liberté du commerce et au droit de propriété.
- 5 En effet, si le monopole fut massivement utilisé pour construire les grands services publics du XIX^e siècle, il n'était pas pour autant de droit commun. La liberté du commerce avait trouvé son fondement dans la loi du 17 mars 1791 : les monopoles furent interdits à l'exception de ceux organisés par une loi préalable (Garner, 2016). Or, pareil texte n'exista pas en faveur du service de l'équarrissage avant 1975. Les communes, chargées de cette partie de la police sanitaire, ne pouvaient attribuer que quelques privilèges à l'entreprise qui se chargeait du service, par exemple en lui reconnaissant une exclusivité du ramassage et du traitement des animaux morts dans

les espaces publics de leur territoire. Mais si ces animaux avaient un propriétaire connu, celui-ci conservait le droit de disposer comme il l'entendait de leurs restes, comme de ceux des bêtes mortes sur ses terres, privant ainsi l'équarrisseur des produits qui lui permettaient de faire son bénéfice. Il était donc rare que ce simple privilège suffît à pérenniser le service, et c'est pourquoi le maire de Montpellier eut souvent recours à d'autres moyens pour assurer l'équilibre financier de l'entreprise de son fermier.

- 6 La reconstruction de cette histoire pour la première moitié du XIX^e siècle s'appuie sur un *corpus* majoritairement constitué par des documents conservés dans un carton qui n'a pas encore été classé, conservé par les archives municipales de Montpellier sous la cote temporaire NC 2769 (désormais abrégé NC). Ces pièces portent sur les chiens errants, les bêtes mortes et l'équarrissage entre 1802 et 1860. Elles ont été complétées avec les registres des arrêtés du maire, cotés 1D dans ces mêmes archives municipales (désormais 1D) et les délibérations du conseil municipal (2D). Pour la période ultérieure à 1860, les recherches pour trouver un carton similaire au premier ayant échoué, on a utilisé des documents divers majoritairement issus des fonds des archives départementales de l'Hérault, et notamment le carton coté 949W 23 qui contient des dossiers de plainte contre les établissements insalubres.
- 7 Leur analyse dévoile que le contentieux Thérond ne fut guère que la pointe rendue visible de problèmes anciens, jamais résolus sinon à la petite semaine, et qui resurgissaient à chaque fois qu'un équarrisseur se chargeait du service en pensant que la rentabilité de son activité était assurée par le privilège prévu dans le cahier des charges, y compris dans un marché très concurrentiel (I). Le service de l'équarrissage montpelliérain ne se consolida et ne devint pérenne qu'au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, grâce à l'instauration d'un monopole de fait soutenu et entretenu par les pouvoirs publics (II).

I – Fragilité d'une ferme privilégiée dans un environnement concurrentiel (1800-1843)

- 8 Le service de l'équarrissage fut d'abord affermé à des professionnels qu'on n'appelait pas encore équarrisseurs, mais qui pouvaient être des tanneurs, des écorcheurs, des marchands de peaux ou de suif, etc. Le régime de cette ferme dite « des bêtes mortes » se construisit graduellement entre les années 1800 et 1835. Le privilège qui l'accompagnait, lui aussi réécrit à de multiples reprises, restait obscur et ambigu (A), provoquant des erreurs de stratégie commerciale et des conflits qui aboutirent à l'échec de la ferme en 1843 (B).

A. La naissance graduelle d'une ferme avec privilège exclusif (1800-1835)

- 9 La ferme naquit à l'initiative d'un fabricant de peaux, Jean Seran l'Aîné, qui cherchait à obtenir un avantage sur ses concurrents à une époque où les tanneurs étaient encore nombreux à Montpellier (Gaignard, 2016, p. 45). En l'an 1800, Jean Seran sollicita auprès de la mairie l'affermage du droit exclusif d'écorcher les animaux morts que les

habitants jetaient à la voirie, à charge pour lui d'enfourer ce qui restait de la dépouille et de payer 50 francs chaque année pour cette ferme :

« Citoyens, depuis longtemps les bêtes jettées à la voirie sont écorchées par la première personne qui veut le faire. Si comme il est très possible vous voulez mettre en afferme le droit de le faire exclusivement j'offre de payer à la commune une somme de 50 francs par année payable de six mois en six mois et par avance » (NC, 18 floréal an 8).

- 10 La mairie accepta de le préposer à ce service, mais sans lui attribuer officiellement l'exclusivité qu'il demandait. Elle le chargea en outre de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les carcasses de bête trouvées en ville soient ramassées :

« [...] considérant que l'intérêt public exige que l'administration prenne des moyens propres à assurer la salubrité dans la commune, qu'elle pourra facilement atteindre ce but en faisant choix d'un citoyen qui en même temps qu'il écorchera les bestiaux morts sera tenu de les faire enlever et de faire disparaître ce qui pourrait procurer la moindre infection. Considérant que d'après les renseignements qu'il a pris sur son compte elle peut espérer qu'il remplira exactement les ordres qui émaneraient de l'administration et que cette partie de police sera parfaitement remplie lors surtout que l'administration aura un préposé pour cet objet. Nomme le citoyen Jean Serran l'aîné pour écorcher les bêtes qui seront jettées à la voirie à la charge par lui du moment qu'elles seront écorchées de les enterrer de telle sorte qu'elles ne puissent causer aucune exhalaison et à la charge d'enterrer les chiens et chats morts qui seront trouvés dans les rues ainsi que les ossements de tous les bestiaux afin qu'il ne puisse produire aucun méphitisme et de prendre des mesures pour qu'aucune autre bête morte ne soit laissée soit dans la commune soit sur les avenues des chemins [...] » (NC, 18 floréal an 8).

- 11 Un privilège au profit de l'équarrisseur ne fut clairement formalisé que dix ans plus tard, en 1810, à l'occasion d'une nouvelle sollicitation de Jean Seran. Il demandait à avoir aussi le droit de faire abattre les bêtes abandonnées à la voirie, et proposait d'augmenter sa redevance annuelle à 100 francs³. Son offre visait à écarter la concurrence que lui faisait une femme, la veuve Garrigue, que la ville avait jusque-là informellement chargée d'enfourer les bêtes mortes, sans qu'elle n'eût rien à payer. Le maire hésita d'abord à retirer son gagne-pain à cette dame qui refusait de participer à une enchère qui aurait pu départager les deux concurrents. Il finit par céder lorsque Jean Seran porta son offre à 120 francs. L'administration lui attribua alors le privilège de l'enfouissement de toutes les bêtes pour cinq ans⁴. Un an plus tard, un « sieur Garrigue » qui était probablement le fils de la veuve proposa de payer 200 francs pour obtenir la ferme, ce qui contraignit Jean Seran à s'aligner⁵. Le fermier n'était donc qu'assez peu protégé par les dispositions des arrêtés municipaux et la mairie profitait de la concurrence entre les tanneurs pour obtenir la meilleure redevance possible.
- 12 Cet arbitraire disparut en 1814⁶ : le renouvellement de la ferme pour cinq nouvelles années fut l'occasion de rédiger un cahier des charges comportant neuf articles. Le privilège du fermier était énoncé dans l'article 6, dont on peut apprécier la modestie et la concision :
- « 6.- l'adjudicataire aura seul le droit de s'approprier les peaux des bêtes mortes qu'il fera écorcher et enfourer »⁷.
- 13 Le cahier prévoyait une adjudication au mieux-disant que Jean Seran remporta. Malgré le domaine d'application très réduit du privilège, la concurrence avait été telle qu'il avait été contraint de porter son enchère jusqu'à 500 francs⁸. L'équarrissage connaissait alors un âge d'or qui allait se poursuivre jusqu'à la monarchie de Juillet. Les cahiers des charges des fermes de 1819 et 1824 furent peu modifiés⁹. Celui de 1829 comportait en

revanche des dispositions sanitaires plus précises, qui témoignent de la transformation du regard porté sur l'équarrissage. Les industries avaient certes été encadrées par le décret du 15 octobre 1810 sur les établissements insalubres qui les plaçait au sein de la première classe des établissements les plus dangereux, mais sans formuler de règle précise sur la distance qui devait séparer les habitations de tels établissements. Il laissait donc un pouvoir discrétionnaire aux pouvoirs locaux, à une époque où l'on parlait peu du métier d'équarrisseur, entaché d'infamie (Le Roux, 2009). Mais à partir des années 1820, des travaux scientifiques furent consacrés aux métiers et aux espaces d'équarrissage, diffusés entre autres par les *Annales d'hygiène publique* (Reynal, 1860, p. 9). Ainsi, là où les cahiers précédents se limitaient à rappeler que l'adjudicataire devait se conformer aux règlements de police, celui de 1829 exigeait de lui qu'il enfouisse les bêtes « dans la journée à un mètre et trois décimètres (4 pieds) de profondeur ». En outre, le privilège du fermier, toujours contenu dans l'article 6, ne s'étendait plus seulement aux peaux des bêtes qu'il écorchait dans l'espace restreint de la voirie communale (c'est-à-dire le lieu où l'on jetait les ordures), mais à toutes celles qu'il trouverait sur la voie publique. Surtout, la deuxième phrase de l'article disposait que le fermier pouvait acheter les peaux directement auprès des propriétaires des bêtes mortes. Cette précision était bien inutile d'un point de vue juridique, puisque la disposition ressortait de la liberté du commerce. Mais la tournure permettait de rendre la ferme plus attractive, en entretenant une confusion pouvant laisser croire à l'équarrisseur municipal qu'il était le seul à avoir le droit d'acheter les bêtes à leurs propriétaires :

« 6.- l'adjudicataire aura seul le droit de s'approprier les peaux des bêtes mortes qu'il trouvera sur la voie publique à la charge par lui de les faire enlever et enfouir conformément à l'article 3. Il aura le même droit sur les bestiaux qui étant morts dans les habitations lui seront volontairement livrés par les propriétaires »¹⁰.

- 14 En 1832¹¹, une nouvelle modification du cahier fit apparaître les dispositions qui allaient fragiliser la ferme et préparer les conflits ultérieurs. Les préoccupations hygiénistes avaient suffisamment mûri pour donner à l'équarrissage cette nature mixte, entre industrie privée et service public, qui engendre l'essentiel des tensions que connaît la filière depuis. D'une part, il revenait désormais à l'adjudicataire de fournir le terrain d'enfouissement, qui devait recevoir l'agrément du maire¹². La mesure permettait à la mairie de ne plus s'inquiéter d'avoir un terrain propice à l'enfouissement, et elle rendait aussi la ferme plus attractive dans la mesure où certains industriels de la ville y virent le moyen d'obtenir l'agrément du maire pour créer un clos d'équarrissage qu'ils n'auraient pas obtenu s'ils ne s'étaient pas assujettis à ladite ferme. D'autre part, le privilège du fermier était désormais exprimé au travers de deux articles qui créaient une véritable exclusivité en sa faveur pour les carcasses trouvées dans les rues. Un article 7 reprenait et modifiait les dispositions de l'ancien article 6 :

« 7.- l'adjudicataire aura seul le droit de s'approprier les peaux de toutes les bêtes mortes qui seront trouvées sur la voie publique. Il aura le même droit sur les bestiaux qui étant morts dans les maisons, écuries lui seront volontairement livrées par les propriétaires ».

- 15 Le privilège n'était donc plus limité aux peaux des bêtes trouvées par l'adjudicataire lui-même (ou par ses employés), mais il s'étendait à toutes celles qui seraient trouvées par des tiers sur la voie publique. Une telle formulation limitait le droit des autres tanneurs à conserver les peaux des bêtes mortes qu'ils auraient eux-mêmes trouvées et enlevées. Du reste, l'article 1^{er} du cahier leur interdisait implicitement de les ramasser :

« 1.- le droit exclusif d'enlever les bêtes mortes dans les rues de la ville et des faubourgs sera adjugé à l'extinction des feux en faveur de celui qui fera l'offre la plus avantageuse » (NC, 20 octobre 1832).

- 16 Le cahier des charges de 1832 créait donc un « droit exclusif » au profit de l'équarrisseur municipal, une expression qui fut reprise dans les cahiers ultérieurs jusqu'à celui de 1893 qui lui préféra le mot « privilège ». Pour contourner l'interdiction des monopoles, on admettait en effet qu'un droit ou un privilège exclusif, concédé à un entrepreneur au nom du bien commun, n'entraînait pas nécessairement la suppression de la concurrence et ne constituait donc pas toujours un monopole. Tout dépendait de l'étendue et du champ d'application dudit privilège exclusif. Si celui-ci ne portait que sur les voies publiques et ne contraignait pas les particuliers, il était considéré comme légal :

« Puisque tout monopole de vente ou de fourniture ne peut [...] être créé que par une loi, il est certain que la commune ne peut pas, en ce qui concerne l'éclairage au gaz ou à l'électricité, créer un monopole de fabrication ou de vente pour le gaz ou l'électricité [...] La commune peut seulement créer le privilège exclusif, le monopole *de distribuer le gaz ou l'électricité dans la commune par canalisation dans la voie publique*. Donc, tout le monde peut fabriquer chez soi du gaz, produire de l'électricité et en fournir aux particuliers en transportant chez eux des accumulateurs ; mais la commune seule ou son concessionnaire a le droit de se servir de la voie publique pour distribuer l'éclairage. De même, une commune ne peut pas créer le privilège de la vente de l'eau : un tel monopole serait, comme celui de la vente du gaz, incompatible avec la liberté du commerce ; elle ne peut que créer le privilège exclusif de distribuer l'eau par des canalisations placées dans le sous-sol des voies communales. Il en résulte que toute personne a le droit, malgré l'établissement de ce monopole, d'aller puiser de l'eau où il lui plaît, de remplir avec cette eau des récipients, et de la transporter chez elle ou chez autrui » (Pilon, 1899, p. 27-28).

- 17 Nombreux étaient ceux qui critiquaient cette distinction qu'ils jugeaient hypocrite, en considérant que le privilège exclusif d'occuper ou d'utiliser le domaine public créait un monopole de fait (Sismondi, 1803, p. 299 ; Wolowski, 1843, p. 11 ; Hauriou, 1894 ; Pilon, 1899, p. 30) mais les administrations communales y voyaient un instrument trop utile pour le déploiement des services publics pour ne pas en user.
- 18 La ferme de 1832-1835 ne semble pas avoir été conflictuelle, malgré la création de ce droit exclusif¹³. En 1835, le cahier des charges conserva en l'état les dispositions touchant au privilège du fermier. En revanche, l'épidémie de choléra qui avait sévi en France en 1832, bien qu'ayant épargné Montpellier (Bourdelaïs et Taulot, 1987, p. 240-241 ; Brousse, 1893, p. 12), provoqua une modification des articles touchant la santé publique. L'adjudicataire devait désormais proposer à l'agrément du maire un terrain d'enfouissement situé à l'extérieur des limites du rayon de l'octroi, et à plus de 200 mètres des maisons habitées. Le cahier de 1835 encadrait aussi plus strictement la procédure d'enfouissement et d'exhumation des carcasses, et il permettait à la ville de se substituer à son fermier négligent en faisant enlever elle-même les bêtes aux frais dudit fermier¹⁴. L'adjudication de 1835 se joua entre les tanneurs Jean-Pierre Galtier et Jean Féau, qui l'emporta en s'engageant à payer annuellement la somme de 700 francs¹⁵. Au cours de cette ferme se noua un conflit identique à celui qui allait opposer Thérond et la ville de Montpellier soixante-dix ans plus tard, découlant de l'ambiguïté des clauses du cahier des charges quant à l'étendue du privilège de l'équarrisseur.

B. Conflits et faillite d'un équarrisseur privilégié (1835-1843)

- 19 Jean Féau se sentit rapidement lésé : l'activité privée d'équarrissage de son concurrent malheureux, Jean-Pierre Galtier, diminuait fortement la rentabilité d'une ferme qu'il payait par ailleurs très cher. Par conséquent, il demanda au maire de rendre un arrêté qui défendît expressément aux autres tanneurs de porter préjudice au privilège qu'il pensait détenir, en leur interdisant de commercer avec les propriétaires des bêtes mortes¹⁶. Jean Féau s'était laissé abuser par la rédaction des clauses précisant son privilège, similaires à celles du cahier de 1832 et donc toujours ambiguës. Jean-Pierre Galtier, comme tout autre commerçant, était libre d'acheter des carcasses auprès des propriétaires¹⁷. Le maire ne pouvait donc accéder à la demande de son fermier, mais il tenta de l'aider en rendant un arrêté qui réglementait plus strictement l'activité privée d'équarrissage¹⁸, et surtout, qui incitait les propriétaires à traiter avec le fermier des bêtes mortes en les déchargeant de toute responsabilité pouvant découler du traitement de leurs déchets animaux :

« Art. 5.- Tous les animaux morts accidentellement ou de maladie, devront être livrés dans la journée par les propriétaires à l'équarrisseur qui devra les enfouir le même jour, et en se conformant aux règles après prescrites.

Art. 6.- Les propriétaires seront responsables de l'exécution de cette dernière disposition, à moins qu'ils n'aient livré les bêtes mortes au fermier de la ville, en ce dernier cas, les propriétaires seront déchargés de toute espèce de responsabilité relativement à l'enfouissement.

Art. 7.- Nul autre que les fermiers de la ville ne pourra s'approprier les animaux morts sur la voie publique. Le fermier est obligé de les faire enlever sur le champ »¹⁹.

- 20 Jean Féau n'en fut pas satisfait. Au début de l'année 1838, désirant peut-être s'épargner le paiement des dernières traites, il demanda la résiliation de sa ferme au motif qu'il ne parvenait pas à trouver un terrain qui respectât les dispositions du cahier de 1835. Son entreprise fonctionnait donc depuis deux ans en contravention avec l'article 10 du cahier, avec l'accord tacite du maire. Le conseil municipal, qui voulait conserver son fermier, le service qu'il rendait et les traites élevées qu'il payait tous les six mois, décida de modifier le cahier de manière à rendre possible l'établissement du terrain d'enfouissement à l'intérieur des limites de l'octroi²⁰. Il n'existait pas encore de véritable service public sanitaire qui aurait pu s'opposer à cette mesure de conciliation qui contrevenait aux règles d'hygiène préalablement établies (ce service existait en revanche en 1905 et son intransigeance fut à l'origine de l'affaire Thérond). La gracieuseté du corps municipal ne suffit pas toutefois à rendre la ferme plus attractive. Les entrepreneurs ne se présentèrent pas à l'adjudication de la fin de l'année 1838, même si le bail avait été à nouveau porté à cinq ans. Jean Féau lui aussi refusa de participer à l'adjudication, en déclarant du reste

« hardiment au secrétariat de la mairie qu'à l'avenir il se dispenserait de payer un prix de ferme à la ville attendu, dit-il, que par les dispositions législatives, il avait le droit d'acheter les bêtes mortes des particuliers, et de les enfouir dans son terrain sans être tenu à aucune rétribution envers la commune »²¹.

- 21 La mairie, quelque peu désespérée de constater l'accumulation des carcasses en décomposition dans les rues de sa ville, fit pression sur celui qui tenait la ferme du balayage pour les années 1839-1843 pour qu'il accepte de prendre aussi en charge les bêtes mortes. Le fermier, un certain Pierre Galibert, était pour le moins réticent mais il

finit par céder, désireux de ne pas s'aliéner le maire. Il témoigna, plus tard, des circonstances dans lesquelles il devint le fermier des bêtes mortes :

« Nous étions alors au 21 février 1839 et il devenait très urgent qu'il y eut un fermier des bêtes mortes. L'administration municipale pensa qu'en ma qualité de fermier des balayeurs de la ville, la ferme des bêtes mortes me convenait, et elle m'engagea à faire des offres. Je savais que le sieur Jean avait mis sa bravade à exécution, qu'il avait traité avec deux équarisseurs qui exercent à Montpellier et que ceux-ci lui procuraient tous les chevaux, mules et ânes destinés à être abattus. J'en fis l'observation à l'administration mais il me fut promis qu'il serait pris des mesures pour faire cesser les entreprises illicites du sieur Jean. Fort de cette promesse, je fis alors une offre de 150 francs par an, qui fut accueillie et que M. le Préfet approuva » (NC, 18 septembre 1839).

- 22 L'article 3 du traité qu'il signa avec la mairie pour cinq ans disposait que celle-ci s'engageait « à faire tout ce qui dépendra de l'administration municipale, et dans la limite de ses pouvoirs, pour que le sieur Galibert jouisse de tous les droits qu'avait le précédent fermier »²². Ce fut peine perdue : Jean Féau avait un avantage commercial sur ses concurrents grâce à la relation privilégiée qu'il entretenait avec les vétérinaires, qui étaient les premiers appelés chez un propriétaire possédant des bêtes malades ou mortes. La ville ayant donc promis ce qu'elle ne pouvait tenir, c'est sans surprise que Galibert demanda la résiliation de son bail le 18 septembre 1839, ainsi que le paiement d'une indemnité proportionnée à ses pertes, ainsi que le fit Théron²³. Il réitéra sa demande de résiliation trois semaines plus tard en insistant sur le fait que :

« le sieur Féau continue à s'emparer de toutes les bêtes mortes, que la police ne l'empêche pas de se livrer à son entreprise et que dès lors il n'est pas juste que je paye le prix d'une ferme dont l'administration ne peut me maintenir en puissance » (NC, 9 octobre 1839).

- 23 Le 4 février 1840, malgré le rapport négatif de sa commission des finances²⁴, le conseil municipal autorisa l'administration à résilier le contrat, avec l'octroi d'une indemnité²⁵. Les discussions qui aboutirent à ce vote montrent que la mairie, ne pouvant créer un monopole légal pour son fermier, avait manœuvré de manière à lui assurer un monopole de fait, en vain :

« M. Cavalier pense qu'avec l'appui de l'autorité le sieur Galibert peut parvenir facilement à l'exécution de son bail. M. Parlier distingue le droit et le fait. Il est notoire que par son intelligence avec les vétérinaires l'ancien fermier parvient à éluder le privilège du bailliste. Les moyens d'éversion sont si faibles que la lutte devient inégale. L'administration a cherché dans cette circonstance à faire traiter le nouveau avec l'ancien fermier mais les intérêts n'ont pu être conciliés » (1D, 4 février 1840).

- 24 Probablement à la demande de l'administration, Pierre Galibert présenta un successeur, un certain Étienne Galtier, qui acceptait de prendre la ferme en contrepartie du précieux agrément communal qui allait lui permettre de consacrer un terrain à l'enfouissement des bêtes. La cession du traité se fit en juin 1840²⁶. Sept mois plus tard, Galtier se plaignait lui aussi des pertes de son entreprise en raison de la concurrence de Féau qui se poursuivait²⁷. Il conserva toutefois la ferme jusqu'à son échéance en 1843.
- 25 Rédigé cette année-là, le nouveau cahier des charges fut identique à celui de 1838, à deux détails près : le délai fut de nouveau ramené à trois ans, et surtout, le nouvel article 10 qui précisait les privilèges du fermier nous apprend qu'une procédure judiciaire engagée à l'encontre de Jean Féau avait finalement confirmé son droit à acheter les carcasses auprès des propriétaires privés. Cet article précisait que le fermier

n'avait pas de droit exclusif à s'approprier un cheval tombé sur la voie publique, si le propriétaire s'y refusait :

« L'adjudicataire aura seul le droit de s'approprier les peaux de toutes les bêtes mortes qui seront trouvées sur la voie publique. Néanmoins dans le cas où un cheval ou autre bête de trait mourrait sur la voie publique, il ne pourra se l'approprier que tant que le propriétaire y consentira. Il aura le même droit sur les bestiaux qui étant morts dans les maisons et écuries lui seront volontairement livrés par les propriétaires » (NC, novembre 1843).

- 26 Cette adjonction, dont la précision étonne en première lecture, faisait référence à un contentieux qui s'était noué en décembre 1839 entre Pierre Galibert et Jean Féau. L'un des employés de Féau ayant fait enlever un cheval mort dans la rue au nez et à la barbe de Galibert, la mairie écrivit au commissaire de police pour l'inviter à le poursuivre et elle proposait que Galibert se constituât partie civile²⁸. La tournure prise par l'article 10 du cahier de 1843 laisse supposer que le juge avait donné raison à Jean Féau : le droit de propriété et la liberté du commerce s'opposaient au privilège exclusif du fermier même limité à la voie publique, malgré toutes les promesses et les efforts de la mairie.
- 27 La disparition du privilège exclusif sonna le glas de la ferme des bêtes mortes. En effet, l'adjudication qui se déroula en 1843 fut vaine, faute de candidat, et le maire échoua également à trouver un industriel qui acceptât de contracter de gré à gré²⁹. Il faut dire que la faillite de l'ancien fermier, en juillet 1844, ne facilita pas les vocations³⁰. On dut se résoudre à employer à la tâche les membres d'une famille d'équarrisseurs, les Sache, que le bas niveau social et la mauvaise réputation écartaient d'office des marchés municipaux. Progressivement, ils acquirent une position monopolistique.

II – La naissance des monopoles

- 28 Les Sache connurent une ascension sociale durant la seconde moitié du XIX^e siècle, en tissant des relations avec d'autres familles et surtout avec les services publics sanitaires, ce qui leur assura un monopole de fait durant presque 120 ans, interrompu seulement par l'intermède Thérond (A). Pourtant, cette entreprise familiale, traditionnelle, ne parvint pas plus que les autres à saisir le tournant économique, politique et sanitaire de la seconde moitié du XX^e siècle. Elle perdit son monopole lors du mouvement de concentration du marché au niveau national (B).

A. Le monopole d'une famille : les Sache-Sévérac-Denicourt, équarrisseurs municipaux de 1843 à 1961

- 29 À partir de 1843, les frères Sache furent donc employés à la tâche, pour ramasser et enfouir les carcasses. Mais l'absence de statut officiel les empêchait de travailler sereinement. Le 26 juin 1846, comme à l'accoutumée, le chef des agents de police envoya une lettre à Dominique Sache le priant d'enlever un chien mort qui se trouvait au marché aux bestiaux. Celui-ci ne put le faire car « beaucoup de personnes s'opposent à cet enlèvement » et il demanda à avoir un ordre émané de la mairie. Dès le lendemain, les frères Sache firent écrire au maire (eux-mêmes étaient analphabètes) une lettre dans laquelle ils lui proposaient de s'engager à enlever toutes les bêtes mortes qui se trouveraient dans la ville et faubourgs de Montpellier, « dès qu'ils seront commissionnés par monsieur le maire ». Sur le même papier, par un visa en note

marginale daté du 28 juin, le commissaire central estima « qu'il a bien lieu de leur accorder par un arrêté le monopole ou plutôt le privilège exclusif de ce service car il est juste que les bénéfices reviennent à ceux qui ont les charges »³¹. Les frères Sache furent finalement reconnus comme préposés à la ville par un arrêté municipal dont le brouillon, fortement raturé, témoigne de la difficulté à exprimer un privilège en leur faveur :

« 1.- Les frères Chas [sic] devront sans retard enlever de la voie publique les bêtes dans la ville et les faubourgs toutes les bêtes mortes qui seront trouvées gissantes dans les rues de la sur la voie publique dans la ville de Montpellier et ses faubourgs. 2.- Ce ~~dro~~ Cette obligation qui leur est faite constituera en l'encontre de tiers un droit qui leur appartiendra exclusivement en faveur des frères Chas un droit exclusif et qui par suite ne pourra être exercé par tout autre que par eux. Ils jouiront à l'exclusion de tous autres du droit et du bénéfice résultant de ces enlèvements [...] » (NC, 4 juillet 1846).

- 30 L'arrêté définitif est sensiblement différent puisqu'il omet la phrase la plus conflictuelle :

« Le maire de la ville de Montpellier, vu la nécessité de faire immédiatement enlever de la voie publique les bêtes mortes qui peuvent s'y trouver, vu la proposition faite par les frères Chas [sic], arrête : Art. 1.- Les frères Chas [sic] devront sans retard enlever toutes les bêtes mortes qui seront trouvées gissantes sur la voie publique dans la ville de Montpellier et ses faubourgs. Art. 2.- Ils jouiront à l'exclusion de tous les autres du droit et du bénéfice de ces enlèvements » (2D 20, 4 juillet 1846).

- 31 Les Sache travaillèrent de ce moment sous les ordres directs de la mairie. Ils furent parfois qualifiés d'« entrepreneurs et fermiers »³², mais il n'y a en réalité plus trace ni de cahiers des charges, ni d'adjudications, ni de contrats ou d'arrêtés autres que celui de 1846. La ferme ne réapparut qu'en 1893, grâce au progrès technique et à l'apparition de nouveaux débouchés commerciaux pour les produits animaux.

- 32 Les ateliers d'équarrissage s'étaient en effet transformés au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. L'amélioration des techniques chimiques permit de traiter tous les déchets organiques issus des bêtes mortes, en créant moins de pollution et en produisant un engrais recherché³³. La rentabilité de ces nouvelles usines intéressa les industriels qui cherchèrent à en implanter là où ils pensaient trouver facilement des carcasses animales. Le maire de Montpellier fut contacté à de multiples reprises par des entrepreneurs étrangers à la ville qui lui proposèrent un partenariat. Dès 1849, un ingénieur civil de Vauvert dans le Gard, Omer Joseph Salmon, lui proposa un projet³⁴ qui n'aboutit finalement pas, probablement parce que le maire, quoique séduit par la proposition, avait eu l'honnêteté et la prudence de l'informer qu'il ne pourrait pas lui accorder un monopole allant à l'encontre du droit de propriété :

« les animaux trouvés morts sur la voie publique vous seront abandonnés pour être traités comme vous le jugerez convenable, sans préjudice toutefois du droit acquis à chaque propriétaire de réclamer s'il le juge convenable l'animal qui lui appartient »³⁵.

- 33 En 1875, des membres de la famille Sache parvinrent à créer une fabrique d'engrais. Leur ascension sociale se poursuivait : par des mariages, ils s'étaient alliés avec d'autres familles, les Sévérac et les Denicourt, et ils surent s'attirer les faveurs des services vétérinaires que la loi du 21 juillet 1881 institutionnalisa dans chaque commune française (Levasseur, 2024). Forts de ce soutien, les Sache-Sévérac-Denicourt proposèrent en 1891 de faire renaître à leur profit la ferme des bêtes mortes. À vrai

dire, si le terme de « ferme » continua à être ponctuellement employé, c'est celui de « concession » qui s'imposa à partir des années 1890, sans que cela révèle autre chose qu'une évolution linguistique (certains actes évoquant même la « concession d'un bail à ferme »).

- 34 Le conseil municipal retint la proposition mais décida de l'ouvrir à la concurrence en recourant à l'adjudication. Il chargea donc la commission des travaux publics de rédiger un cahier des charges. Le travail était si délicat qu'il dura deux années, pour n'aboutir qu'à un texte très imparfait puisque ses clauses, reprises par le cahier de 1904, furent celles que le Conseil d'État interpréta en 1910 comme inexécutables « par suite d'impossibilité légale »³⁶. Le problème principal que les membres de la commission avaient rencontré et tenté de contourner résidait dans la propriété des particuliers sur leurs bêtes décédées, alors exclusive et absolue. Les Montpelliérains se plaignaient en effet que la ville ait permis aux Sache-Sévérac-Denicourt d'enlever et de dénaturer des animaux ayant des propriétaires connus qui, s'ils voulaient récupérer le produit de l'équarrissage, devaient leur payer une somme forfaitaire³⁷. Ils considéraient que le privilège de l'équarrisseur devait se limiter aux bêtes sans propriétaires, ou bien à celles qui avaient été déclarées malsaines par le service sanitaire³⁸. La commission des travaux publics décida qu'il ne fallait pas céder à leurs demandes, mais tout en faisant mine de le faire :

« Le devoir de l'administration est, en effet, d'empêcher absolument les viandes malsaines d'entrer dans la consommation publique, et ce résultat ne saurait être atteint dans tous les cas, si la dénaturation des bêtes mortes pouvait se faire sur place ; des abus se produiraient infailliblement. La nécessité de faire la dénaturation au clos d'équarrissage étant ainsi reconnue, il suffira pour sauvegarder les intérêts des propriétaires, de décider que, seules, les bêtes mortes reconnues impropres à la consommation par l'inspecteur des comestibles, devront être dénaturées et transportées au clos d'équarrissage. Je dois d'ailleurs faire remarquer que, pour l'inspecteur des comestibles, une bête morte par suite d'accident ou de maladie est presque toujours impropre à la consommation et que, par conséquent, la concession faite aux propriétaires sera, dans la pratique, de peu d'importance » (1D 79, 1^{er} décembre 1893).

- 35 La commission des travaux publics renoua donc avec les pratiques anciennes en évoquant le privilège dans différents articles, complexifiant ainsi sa lecture et sa compréhension. L'article 11 le définissait expressément :

« 11.- En échange des obligations qui lui sont imposées par la ville, le concessionnaire aura, pendant une durée de 10 années, le privilège de la capture des chiens et de la disposition des bêtes mortes sur la voie publique, à l'abattoir, à la gare ou au domicile d'un particulier, ou non réclamées par leurs propriétaires » (*ibid.*).

- 36 Mais les articles 1, 6 et 7 aidaient aussi à le circonscrire :

« 1.- La concession qui fait l'objet du présent cahier des charges comprend : [...] l'enlèvement des bêtes mortes non réclamées par leurs propriétaires et de celles dont la viande sera reconnue malsaine par le service de l'inspection.

6.- Les bêtes mortes dans les gares de chemins de fer, à l'abattoir, sur la voie publique ou au domicile des particuliers et dont la viande sera reconnue malsaine par le service de l'inspection, devront être immédiatement enlevées par les soins du concessionnaire et transportées au clos d'équarrissage pour y être dénaturées [...] Les bêtes mortes dont la viande sera reconnue propre à la consommation par le service de l'inspection, pourront être conservées par leurs propriétaires.

7.- Dans le cas où les animaux morts transportés au clos d'équarrissage, n'auront pas été reconnus atteints de l'une des maladies contagieuses indiquées par les lois

et règlements sanitaires, leurs propriétaires pourront, après la dénaturation, en réclamer les dépouilles » (*ibid.*).

- 37 Le cahier des charges enfin rédigé, on prépara l'adjudication. Les Sache-Séverac-Denicourt et le service sanitaire qui les soutenait apprirent alors qu'ils avaient un concurrent, un certain Henri Luga qui avait acquis une fabrique qui sera celle d'Albert Thérond dix ans plus tard, et qui proposait de payer 2 555 francs de redevance annuelle à la ville, quand eux ne proposaient rien. Tout fut alors organisé pour l'écarter : Denicourt écrivit au préfet pour obtenir son appui³⁹, et le chef du service sanitaire fit modifier les clauses du cahier des charges de manière à ce que l'usine d'Henri Luga n'en remplisse plus les conditions (Levasseur, 2024). Les Sache-Séverac-Denicourt devinrent donc adjudicataires, pour dix ans. Il n'y a pas trace de problèmes rencontrés au cours de leur concession : le soutien des services sanitaires leur assura un monopole de fait qui ne devait rien au privilège prévu dans le cahier des charges.
- 38 Entretemps, la loi de police sanitaire de 1898 réduisit les droits des propriétaires : s'ils pouvaient toujours détruire eux-mêmes les bêtes ou les transporter chez un équarrisseur de leur choix (art. 27), la loi instituait un délai légal de douze heures à l'issue duquel leurs droits s'éteignaient s'ils n'avaient pas revendiqué une bête morte (art. 28) :
- « Le maire fait livrer à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé, ou enfouir, ou détruire par un procédé chimique, ou par combustion, le corps de tout animal trouvé mort sur le territoire de la commune et dont le propriétaire, après un délai de douze heures, reste inconnu » (*JORF*, 23 juin 1898).
- 39 Mais, concomitamment, la jurisprudence se durcit. Un mois après la promulgation de la loi, le maire de Bordeaux publia un arrêté organisant le service municipal d'équarrissage qui fut annulé pour excès de pouvoir par le Conseil d'État en 1901, au motif que la combinaison des articles créait un véritable monopole pour l'équarrisseur⁴⁰. Montpellier ne tarda pas à être sanctionnée elle aussi. Lors de la nouvelle adjudication en 1905, la réussite des Denicourt attisa la convoitise des autres entrepreneurs montpelliérains et notamment d'Albert Thérond, qui l'emporta. Sa concession fut immédiatement conflictuelle puisque le marché était redevenu concurrentiel : la rentabilité de son entreprise était fragilisée par le commerce de Denicourt qui se poursuivait, toujours soutenu par les services sanitaires. La suite est connue : dès le 18 octobre 1905, Albert Thérond demanda à la commune une réparation de 120 000 francs au motif que le monopole de son entreprise n'était pas assuré, puisque Denicourt se permettait d'acheter les carcasses aux propriétaires des bêtes mortes. Le conseil de préfecture en 1907 rejeta sa demande, considérant que le cahier des charges n'organisait pas un monopole mais un simple privilège, limité. Le Conseil d'État en 1910 assura que la combinaison des articles du cahier créait bien un monopole, contraire à la liberté du commerce et au droit de propriété. Il ordonna une expertise pour déterminer le montant du préjudice subi par le concessionnaire, et le second arrêt Thérond, rendu le 16 janvier 1914, condamna Montpellier à payer 20 660 francs à son concessionnaire⁴¹.
- 40 L'affaire étant définitivement réglée, le conseil municipal s'employa à réformer le service d'équarrissage. Il fit rédiger un nouveau cahier des charges en 1914, qui encadrait une concession qui détaillait désormais trois services bien distincts : 1.- la capture, mise en fourrière et l'abattage des chiens errants, 2.- l'enlèvement des bêtes mortes non réclamées par des propriétaires et enfin 3.- l'enlèvement des viandes et denrées alimentaires saisies à l'abattoir et aux halles et marchés. Le cahier soumettait

le concessionnaire à une redevance annuelle (125 francs), excluait du privilège les bêtes ayant un propriétaire qui les réclamait, et rappelait l'existence du délai légal pour formuler cette demande :

« En échange des obligations qui lui sont imposées par la ville, le concessionnaire aura, pendant une durée de dix années, le privilège de la capture des chiens et de la disposition des viandes saisies, sous la réserve indiquée à l'art. 16, ainsi que celle des bêtes mortes sur la voie publique, dans les gares, les abattoirs ou les marchés, dans les ruisseaux ou terrains vagues, et non réclamées par leurs propriétaires dans les délais légaux »⁴².

41 En parallèle, le conseil municipal décida de ne plus traiter que de gré à gré avec les futurs équarrisseurs municipaux, car « il importe que l'administration se trouve en présence d'un concessionnaire diligent et de bonne volonté, disposé à seconder efficacement l'action de la police sanitaire » il s'agissait là d'une critique à peine voilée du service assuré par Thérond⁴³. Il était admis désormais que certains services étaient d'une nature si particulière que les communes devaient pouvoir choisir avec qui elles contractaient (Levasseur, 2024). Ledit concessionnaire était tout désigné : Denicourt avait assuré la continuité du service, à titre provisoire et sans redevance, depuis qu'Albert Thérond s'était désengagé. En outre, le chef des services sanitaires ne tarissait pas d'éloges à son sujet, affirmant « bien haut que ce modeste fonctionnaire a grandement collaboré à l'œuvre d'hygiène publique ayant pour but d'empêcher la consommation des viandes malsaines, dangereuses »⁴⁴. Dénicourt redevint donc l'équarrisseur municipal et même l'unique équarrisseur de la ville après la fermeture de l'usine détenue par la veuve d'Albert Thérond en 1928⁴⁵. La « Maison Denicourt », en situation monopolistique⁴⁶, connut alors son âge d'or, accumulant les médailles lors des expositions⁴⁷ tandis qu'imperceptiblement le monde se transformait, exigeant des normes sanitaires toujours plus strictes.

42 Depuis la fin du XIX^e siècle, les Français suivaient attentivement les transformations industrielles allemandes. L'inquiétant voisin s'était très tôt doté d'une législation spéciale qui avait permis à ses équarrisseurs de se moderniser, en adoptant des procédés de stérilisation par autoclave. L'écart se creusait avec la France, où certains réclamaient à hauts cris l'intervention de l'État et l'instauration d'un monopole légal qui donnerait aux équarrisseurs l'avantage commercial dont ils avaient besoin pour se moderniser. Le journaliste Jean Lejeaux déplorait en 1912 :

« [ces] lamentables amas de chairs dangereuses, des viandes malades, qui portent les germes de graves affections transmissibles à l'homme [...] N'est-ce pas le devoir des municipalités de sauvegarder l'hygiène publique en créant des établissements salubres de traitement des animaux crevés ? N'y a-t-il point de loi qui leur impose des mesures indispensables ? Eh ! bien, non seulement la loi n'oblige les conseils municipaux à aucune action tutélaire ; non seulement elle ignore, en toute indifférence, les méfaits des putréfactions quotidiennes, mais bien mieux encore, elle interdit aux maires de prendre des arrêtés créant un monopole d'équarrissage au profit sanitaire de la commune [...] En Allemagne, chaque grande ville a ses usines d'équarrissage très bien montées, qui traitent à l'auto-clave toutes les bêtes de la région [...] Nos communes, nos bourgs, nos villes, sont jugulés par cette invraisemblable législation qui leur interdit toute initiative d'amélioration, sous le mauvais prétexte du respect aux principes de la liberté industrielle »⁴⁸.

43 Malgré les critiques, la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements insalubres ne modifia guère l'esprit du décret de 1810 (Bonnaud et Martinais, 2005). La Maison Denicourt poursuivit donc son commerce, sans se moderniser, malgré la position confortable qui continuait à être la sienne à Montpellier. Elle évinça

progressivement le risque inhérent à son entreprise, et sa concession se mua en un véritable marché public qui ne disait pas encore son nom. La mairie fit en effet en sorte que « l'entreprise ainsi organisée permette au concessionnaire d'en retirer un bénéfice raisonnable » et, au moins à partir de 1929, les Denicourt reçurent une indemnité mensuelle « destinée à compenser les frais généraux courants de l'entreprise »⁴⁹. Cette indemnité s'élevait alors à 750 francs par mois, mais les demandes régulières d'augmentation formulées par Denicourt « pour éviter le déficit » en firent évoluer le montant à chaque renouvellement de contrat⁵⁰.

- 44 Durant l'Occupation, les services vétérinaires de la Wehrmacht inspectèrent les clos d'équarrissage (*abdeckerei*), relevant trop souvent un manque d'hygiène inacceptable au regard des normes allemandes⁵¹. Le régime de Vichy imposa alors aux préfetures de réviser tous les arrêtés d'autorisation d'exploitation des ateliers d'équarrissage (loi du 2 février 1942 et arrêtés ministériels des 17, 18 et 19 mars 1943). L'un des objectifs de la réforme visait à interdire l'utilisation des composts et en particulier des fosses étanches qui accueillait les viandes en décomposition, et à contraindre les établissements à adopter le procédé de la stérilisation par la chaleur. Toutefois, l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 1943 permettait aux préfets de déroger temporairement à certaines dispositions pour les établissements anciennement agréés. Beaucoup d'équarrisseurs en effet n'avaient pas les moyens de se moderniser, d'autant que les matières premières de leur industrie se réduisaient en même temps que les cheptels. Par un arrêté du 20 août 1943, le préfet délégué de l'Hérault autorisa les Denicourt à conserver leurs fosses étanches, mais il leur imposa en parallèle une série de prescriptions qui supposaient de transformer profondément leur établissement et de l'équiper de machines modernes⁵². Trop exigeantes, elles ne furent pas appliquées.
- 45 À la Libération, des dérogations et des délais furent accordés aux établissements pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences hygiéniques. Une circulaire du ministère de l'Agriculture du 19 juin 1951 tenta à nouveau d'imposer la stérilisation par la chaleur prévue par l'arrêté ministériel du 17 mars 1943. Le directeur des services vétérinaires de l'Hérault sonda les équarrisseurs qui menacèrent de ne plus assurer le service de collecte et traitement des cadavres si on leur forçait la main :
- « dans un département à cheptel de plus en plus réduit, l'activité des équarrisseurs est beaucoup trop faible pour pouvoir amortir les dépenses élevées nécessitées par l'outillage et la pratique de la stérilisation. En termes plus net, les équarrisseurs de l'Hérault sont avant tout des fabricants d'engrais chimiques ou organiques, et le traitement des cadavres ou débris de cadavres ne représente pour eux qu'une activité très accessoire, qu'ils sont prêts à abandonner si elle doit être pour eux une source de dépenses sans profit » (AD Hérault, 949 W 23, 14 novembre 1951).
- 46 Le ministre de l'Agriculture recula. Le 13 décembre 1951, dans une lettre adressée au directeur des services vétérinaires, il fit savoir qu'il ne s'opposerait pas à ce que les équarrissages déjà agréés conservent leurs méthodes traditionnelles qui, en revanche, étaient interdites aux nouvelles usines⁵³.
- 47 De ce moment, le gouvernement œuvra pour favoriser la naissance de nouveaux groupes industriels, capables d'assurer un service d'équarrissage moderne en travaillant sur un périmètre élargi à un niveau départemental puis national, et qui allaient entraîner la disparition des petits ateliers traditionnels. En 1961, cette nouvelle concurrence fit perdre aux Denicourt le bénéfice du service que la famille assurait à la commune de Montpellier depuis 1846. Cette année-là, les Denicourt demandèrent une

rémunération supplémentaire pour enlever certains déchets à l'abattoir. Les conseillers municipaux profitèrent du retour de la concurrence pour résilier le marché :

« M. Combes : Il me semble que vous aviez dit en Commission qu'il serait difficile de trouver quelqu'un.

M. Jamme : Il vaut mieux résilier.

M. Méric : Nous avons trouvé quelqu'un qui nous prend les déchets pour rien »
(*Bulletin municipal de Montpellier*, 1961, p. 1069).

- 48 Le 20 novembre 1961, le conseil municipal vota donc la résiliation du traité Denicourt, et il n'y a pas trace d'une adjudication ou d'un contrat de gré à gré le remplaçant dans les délibérations et les arrêtés municipaux de l'année suivante⁵⁴. À vrai dire, les conditions d'exercice étaient devenues si exigeantes que seules des entreprises d'envergure départementale sinon nationale pouvaient les remplir.

B. Du monopole communal au monopole national

- 49 Lorsque la Maison Denicourt perdit sa concession en 1961, elle n'était plus que l'ombre d'elle-même. Les bâtiments, crasseux, tombaient en ruine, les charognes se décomposaient à ciel ouvert. En 1962, des voisins dénoncèrent l'insalubrité du lieu et réclamèrent « l'évacuation de cette industrie d'un autre âge, du moins la transformation d'installations périmées à notre époque »⁵⁵. C'était aussi l'opinion du ministère. Sa circulaire du 1^{er} juillet 1964 sonna le glas de ces petits établissements, à qui était retiré le droit d'équarrissage pour ne leur laisser que le droit d'entreposer les cadavres d'animaux, désormais récupérés et équarris par de grandes structures :

« Dans la conjoncture actuelle et du fait de l'évolution souhaitable de l'industrie de l'équarrissage dans le sens d'une concentration des exploitations, il apparaît qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la transformation en dépôts de cadavres d'animaux [...] de petits clos d'équarrissage mal équipés et à activité réduite. J'estime cependant que le nombre de ces établissements doit rester très limité et répondre à une absolue nécessité. Ils présentent des inconvénients certains à la fois pour la santé publique et pour le bon état sanitaire du bétail pouvant se trouver à proximité, en raison des difficultés que soulève la surveillance sanitaire dont ils doivent faire l'objet. Il est bien entendu que les cadavres, parties de cadavres et autres matières destinées à l'équarrissage, telles que les viandes saisies aux abattoirs, ne doivent en aucun cas subir un quelconque traitement ou début de traitement tel que le dépouillement et l'éviscération des animaux morts. Il est d'autre part recommandé aux exploitants de dépôts de cadavres d'équiper leur établissement d'une chambre de réfrigération. Par ailleurs l'entreposage ne devrait pas excéder 48 heures [...] »
(AD Hérault, 949 W 23, 1^{er} juillet 1964, circulaire signée par le chef du service vétérinaire pour le ministre).

- 50 Dès le 13 août, la préfecture proposa aux Denicourt de transformer leur établissement en un tel dépôt⁵⁶. Le Syndicat national des industries de récupération animale, qui comptait parmi ses présidents de région la gérante de la société Denicourt, s'émut de la situation d'un établissement très symbolique pour la profession puisqu'il était réputé être « le plus ancien de France ». Son secrétaire général écrivit au préfet pour intercéder en sa faveur et solliciter un délai supplémentaire qui lui permettrait de bénéficier d'une réglementation nouvelle qu'on supputait imminente, visant à attribuer aux établissements un « périmètre exclusif d'activité » :

« Nous voudrions, Monsieur le Préfet, attirer votre attention sur le fait que cet équarrissage, le plus ancien de France (120 ans d'existence) connaît actuellement les difficultés d'équipement générales dans notre profession. En effet, d'accord avec

les Ministères de tutelle : Agriculture et Industries, notre Organisation Syndicale a étudié et mis au point un plan tendant à la restructuration de notre Profession. Diverses mesures sont en voie de réalisation et nous avons déposé sur le bureau de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en accord avec toutes les professions de la viande, un projet de réglementation qui attribuerait à chacun des équarrissages actuellement autorisés un périmètre exclusif d'activité. Le résultat de ces nouvelles réglementations, dont la promulgation est imminente, serait de permettre aux équarrisseurs de connaître exactement la quantité de matières premières susceptibles d'être traitée et par conséquent de décider en connaissance de cause des installations, achats de matériel et investissements à faire » (AD Hérault, 949 W 23, lettre du 26 mai 1964 du secrétaire général Christian Conard).

- 51 Cette réglementation n'aboutit que dix ans plus tard, et, entre temps, le mouvement de concentration du marché avait fait disparaître la moitié des petits ateliers d'équarrissage en moins de trois ans, entre 1964 et 1966 (Gobe, 1969, p. 22-23). Dans l'Hérault, la Société des produits organiques (soprorga) qui était une filiale de l'entreprise internationale Rousselot-Kuhlmann s'imposa progressivement. En 1970, elle absorba la Société des engrais de Lunel qui était probablement l'entreprise concurrente qui avait provoqué la résiliation du marché Denicourt en 1961⁵⁷. Les Denicourt résistèrent quelques années de plus, malgré une activité fortement réduite, les plaintes incessantes du voisinage et les enquêtes vétérinaires défavorables⁵⁸. Ils n'avaient procédé à aucune modernisation et continuaient à produire le compost interdit. Et pourtant, l'administration préfectorale et les services vétérinaires les ménageaient encore, en raison des services qu'ils rendaient, rappelant qu'il « y a lieu de tenir compte que la ville de Montpellier ne dispose pas d'un service d'équarrissage et que cet établissement rend bien quelques services pour l'enlèvement des cadavres d'animaux »⁵⁹. Mais la situation n'était plus tenable. Le quartier de la Lironde qui abritait le clos d'équarrissage se peuplait, et les voisins s'indignaient du traitement de faveur dont bénéficiait l'établissement, photographies à l'appui⁶⁰. Le 26 octobre 1971, le préfet mit l'établissement en demeure de faire cesser l'état d'insalubrité⁶¹. Le délai accordé pour ce faire étant échu en avril 1972, une visite des services vétérinaires attesta qu'il ne subsistait sur place « qu'un compost déjà ancien, en cours d'évacuation » et que, plus généralement, l'endroit était devenu un simple centre de dépôt et de collecte de carcasses, quotidiennement enlevées par la soprorga⁶².
- 52 Les périmètres d'exclusivité qui avaient été demandés par les syndicats pour tenter de sauver les petits établissements d'équarrissage furent finalement instaurés par la grande loi du 31 décembre 1975 dont l'objectif était de les faire disparaître définitivement⁶³. En effet, la loi devait permettre de restructurer entièrement cette branche de l'industrie, en privilégiant les établissements suffisamment grands pour être rentables tout étant dotés de dispositifs anti-polluants performants. Or, l'on considérait qu'en dessous de 30 000 tonnes de résidus frais collectés annuellement, la rentabilité d'une entreprise devenait « tout à fait aléatoire » (Rigaudière, 1996, p. 30). Sur un plan formel, la loi n'était pas de meilleure qualité que les arrêtés municipaux du XIX^e siècle : elle introduisait dans le Code rural une série d'articles ambigus, dont l'interprétation fut laissée à l'administration. Ses rédacteurs, partagés entre l'importance de la matière pour la santé publique et leur volonté de la confier à des établissements privés soumis au marché (Vadepied, 1975, p. 20), ne voulurent pas employer la notion juridique de « service public » qui aurait produit un régime trop contraignant. Ils lui préférèrent l'expression, vague à l'envi, de « service d'utilité publique » (Rigaudière, 1996, p. 60-62). En outre, ils établirent au profit des

équarrisseurs des « périmètres d'exclusivité » (art. 266 du Code rural) dont la consistance ou l'étendue exacte n'étaient pas spécifiées⁶⁴. Des circulaires de la Direction des services sanitaires tentèrent d'apporter des précisions⁶⁵, confirmées ensuite par un arrêt du Conseil d'État en 1987 qui considéra que les équarrisseurs jouissaient d'un monopole d'origine légale qui aurait été la conséquence directe de l'article 266 du Code rural⁶⁶.

- 53 La loi de 1975 transformait donc l'équarrissage en un service d'utilité publique relevant désormais du niveau départemental, en attribuant aux préfets la délimitation des périmètres à l'intérieur desquels chaque équarrisseur avait un monopole d'intervention, opposable seulement aux autres équarrisseurs. Les propriétaires des bêtes mortes conservaient le droit de commercer avec des industries de valorisation des produits, ce qui signifiait que l'équarrisseur ne récupérait que les déchets les moins commercialisables. C'est pourquoi la loi avait prévu un dispositif (art. 274 du Code rural) permettant à un équarrisseur en difficulté financière de saisir le préfet, documents comptables à l'appui, pour obtenir la fixation par arrêté d'un tarif d'enlèvement auprès des propriétaires (Peignot, 1996).
- 54 Lorsqu'en 1996 éclata la crise sanitaire dite de la « vache folle » qui provoqua la naissance d'un service public d'équarrissage géré par l'État⁶⁷, la Maison Denicourt avait disparu sans laisser de trace⁶⁸. Des 375 équarrisseurs encore en activité en 1960 sur le territoire français, il n'en restait alors plus qu'une vingtaine, dans un marché dominé par saria et par Caillaud, filiales respectives d'Elf-Aquitaine et d'Entreprise minière et chimique. saria collectait alors entre 45 et 50 % des cadavres ramassés sur le territoire français, et sa filiale soprorga avait un monopole de fait dans l'Hérault (Rigaudière, 1996, p. 12-13). Elle le perdit au profit d'un autre après la libéralisation du secteur de l'équarrissage, achevée par la loi de 2009 qui adaptait le droit français aux dispositions de l'Union européenne relatives aux aides d'État (Falaise, 2016).
- 55 Actuellement, ce sont les propriétaires des bêtes mortes, regroupés en associations (déclinées selon les animaux trouvés morts - ATM), qui lancent des appels d'offres remportés par quelques grands groupes industriels. Le volume traité par les marchés ATM est désormais cent fois plus important que celui du service public d'équarrissage qui se limite à la collecte de certains cadavres, comme ceux des fourrières, des parcs zoologiques, etc. (Locqueville et Tremblay, 2023, p. 5). Les pouvoirs publics ont pour rôle de protéger ce marché en condamnant les éventuelles pratiques anticoncurrentielles, de manière à assurer aux éleveurs des tarifs modérés pour l'enlèvement des carcasses et ainsi éviter la pratique ancestrale des enfouissements sauvages⁶⁹. L'État continue toutefois à intervenir dans le jeu de la concurrence lorsqu'il l'estime nécessaire, en utilisant une politique de subventions, venue se substituer aux anciens monopoles comme instrument de l'action publique. En effet, le recours à la loi du marché engendre de nouveaux risques sanitaires et écologiques. La perte d'un contrat au profit d'un concurrent provoque des fermetures d'usines équipées à grands frais qui, d'un point de vue de l'aménagement du territoire et de la maîtrise du risque sanitaire, auraient dû être préservées. En outre, la nécessité pour les groupes de proposer les prix les plus bas pour remporter ou conserver les marchés les amène à limiter les coûts logistiques en multipliant les petits sites de collecte desservant quelques grosses usines d'équarrissage éloignées, dont le nombre se réduit toujours plus (huit usines métropolitaines actuellement). Cette politique engendre de la pollution par le recours à des bennes et des camions trop souvent non adaptés et non

étanches, elle crée des risques de saturation des systèmes d'épuration des eaux, et ne permet pas de faire face à une crise sanitaire qui exigerait un abattage massif (*idem*, p. 18 et 26). Les pouvoirs publics sont désarmés pour pallier ces problèmes, comme en témoigne le bilan publié en avril 2023 par le ministère de l'Agriculture près de quinze ans après la libéralisation du secteur. Les équarrisseurs, forts de leur quasi-monopole et de l'impossibilité pour les autorités de tolérer un arrêt des enlèvements des bêtes mortes de plus de quelques jours, disposeraient aujourd'hui d'un « pouvoir considérable ». Ils utilisent souvent le registre du chantage, imposant leurs prix en cas de réquisition et ne communiquant pas les recettes découlant de la valorisation des sous-produits animaux, au grand dam des propriétaires de bêtes mortes et des administrations publiques (*idem*, p. 22 et 25).

BIBLIOGRAPHIE

Sources

A. BROUSSE, 1893, *Leçons sur le choléra, faites à la Faculté de médecine de Montpellier*, Paris, L. Bataille.

E. GOBÉ, 1969, *Les ateliers d'équarrissage en France. Leurs problèmes sanitaires et hygiéniques*, Toulouse, Imprimerie toulousaine.

M. HAURIU, 1894, « Danger des monopoles de fait établis par occupation de la voie publique. Le gaz et l'électricité », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, tome 1, p. 78-87.

A. PARENT-DUCHÂTELET, 1827, *Recherches et considérations sur l'enlèvement et l'emploi des chevaux morts et sur la nécessité d'établir à Paris un clos central d'équarrissage, tant pour les avantages de la salubrité publique que pour ceux de l'industrie manufacturière de cette ville*, Paris, Bachelier.

A. PAYEN, 1830, *Notice sur les moyens d'utiliser toutes les parties des animaux morts dans les campagnes*, Paris, Imprimerie de M^{me} Huzard.

E. PILON, 1899, *Monopoles communaux. Éclairage au gaz et à l'électricité, distribution d'eau et de force motrice, omnibus, tramways. Étude de droit administratif et de science économique*, Paris, V. Giard et E. Brière.

J. REYNAL, 1860, *L'équarrissage sous le rapport de l'hygiène publique et de la police sanitaire vétérinaire*, Paris, imprimerie de W. Remquet et C^{ie}.

R. RIGAUDIÈRE, 1996, *Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural*, Sénat, n° 131.

J. SISMONDI, 1803, *De la richesse commerciale, ou Principes d'économie politique, appliqués à la législation du commerce*, t. 2, Genève, J. J. Paschoud.

R. VADEPIED, 1975, *Rapport fait au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le Code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage*, Sénat, n° 408.

L. WOLOWSKI, 1843, *Des fraudes commerciales*, Paris, au bureau de la Revue de législation et de jurisprudence.

Bibliographie

D. BALDIN, 2014, *Histoire des animaux domestiques (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Éditions du seuil.

L. BONNAUD et E. MARTINAIS, 2005, « Des usines à la campagne aux villes industrielles. La cohabitation ville/industrie saisie à travers l'histoire du droit des établissements classés », *Développement durable et territoires*, dossier n° 4, DOI : 10.4000/developpementdurable.749.

P. BOURDELAIS et J.-Y. RAULOT, 1987, *Histoire du choléra en France. Une peur bleue (1832-1854)*, Paris, Payot.

J. CAILLOSSE, J. CHEVALLIER, D. LOCHAK et Th. PERROUD (dir.), 2024, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative. Approche politique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

J. CAILLOSSE, J. CHEVALLIER, D. LOCHAK et Th. PERROUD (dir.), 2019, *Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

M. FALAISE, 2016, « Le droit de disposer du corps de son animal », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1, p. 389-398.

M.-Chr. GAINARD, 2016, *Des abattoirs aux Beaux-Arts. Histoire et mémoire d'un faubourg*, Montpellier, Association de quartier Beaux-arts Pierre rouge.

G. GARNER (dir.), 2016, *Die Ökonomie des Privilegs, Westeuropa 16.-19. Jahrhundert*, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann.

A. GUILLERME, 2007, *La naissance de l'industrie à Paris, entre sueurs et vapeurs (1780-1830)*, Seyssel, Champ vallon.

A. GUILLERME, G. JIGAUDON et A.-C. LEFORT, 2004, *Dangereux, insalubres et incommodes. Paysages industriels en banlieue parisienne (XIX^e-XX^e siècles)*, Seyssel, Champ vallon.

Th. LE ROUX, 2009, « La mise à distance de l'insalubrité et du risque industriel en ville. Le décret de 1810 mis en perspectives (1760-1840) », *Histoire et mesure*, vol. 24, n° 2, p. 31-70, DOI : 10.4000/histoiremesure.3957.

A. LEVASSEUR, à paraître, « De l'empoisonnement des chiens au service de fourrière. Lutter contre la rage à Montpellier au XIX^e siècle », dans L. Ben Abid et S. Kchaou (dir.), *Santé et hygiène dans les sociétés méditerranéennes à travers les âges*.

A. LEVASSEUR, 2024, « Justice et injustice dans l'affaire Thérond », dans Fr. Laffaille (dir.), *L'injustice*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, p. 211-248.

A. LEVASSEUR, 2013, « Travaux publics et libertés locales dans la Bretagne du XVIII^e siècle. L'exemple de Châteaubriant (1724-1789) », *Annales de Bretagne*, vol. 120, n° 4, p. 133-149, DOI : 10.4000/abpo.2672.

Br. LOCQUEVILLE et D. TREMBLAY, 2023, *Le service public de l'équarrissage. Bilan du fonctionnement de l'organisation résultant de la réforme de 2009*, rapport n° 22035, <https://agriculture.gouv.fr/reforme-du-service-public-de-lequarrissage>.

- N. MAILLARD, 2020, « La domestication et l'état domestique. Le légitime pouvoir de dénaturer les animaux utiles (XVIII^e-XX^e siècles) », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1, p. 311-332.
- G. MASSARD-GUILBAUD, 2010, *Histoire de la pollution industrielle (France, 1789-1914)*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- G. MASSARD-GUILBAUD, 2007, « Pour une histoire environnementale de l'urbain », *Histoire urbaine*, n° 18, p. 5-21.
- B. PEIGNOT, 1996, « L'équarrissage. Une activité méconnue (à propos d'un arrêt du Conseil d'État du 15 novembre 1995) », *Revue de droit rural*, n° 242, p. 158-163.
- J. PÉTOT, 1958, *Histoire de l'administration des ponts et chaussées*, Paris, Marcel Rivière.
- B. PLESSIX, 2022, *Droit administratif général*, Paris, Lexisnexis.
- J.-M. PUGHON, 1983, « La voirie de Montfaucon, illustration d'une politique d'hygiène publique », *Revue juridique de l'environnement*, n° 3, p. 189-205, DOI : 10.3406/rjenv.1983.1850.
- E. VERET, 2000, *Inventaire historique régional des anciens sites industriels et activités de service du département de l'Hérault pour la période de 1850 à 1985*, Montpellier, BRGM.

NOTES

1. Loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage, *JORF* du 3 janvier 1976, p. 150 ; loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code rural, *JORF* du 27 décembre 1996, p. 19184 ; article L226-2 du Code rural et de la pêche maritime.
2. Cette expression est consacrée pour évoquer le régime juridique de l'équarrissage et la question de son financement depuis que le sénateur Roger Rigaudière l'employa pendant la crise de la maladie de la vache folle dans son rapport sur le projet de loi portant réformation du service en France (Rigaudière, 1996, p. 8).
3. La pétition de Jean Seran était ainsi tournée : « Jean Seran aîné fabricant de peaux habitant de Montpellier vient Monsieur le Maire réclamer de vos bontés de vouloir bien lui accorder le droit de faire tuer toutes les rausses qu'on mène à la voirie pour y être égorgées, ce privilège en seul que le pétitionnaire vous demande n'a pour basse [*sic*] que le faible avantage d'avoir pour lui les peaux des animaux abandonnés et par conséquent jetées à la voirie mais comme le pétitionnaire ne cherche point à s'attirer devers lui son avantage particulier à lui seul, il a l'honneur de vous offrir Monsieur le Maire de payer tous les ans à sa commune une rétribution de la somme de 100 francs, et se charge en outre de faire tenir à une distance assez éloignée de la cité toutes les rausses qui seront menées à la voirie afin que la ville soit à l'abri de respirer aucun air contagieux et mal faisant tout ce qui jusqu'à aujourd'hui on n'a point usé et d'une précaution aussi utile que salutaire à la santé des habitants » (NC, 2 janvier 1810).
4. « Le maire, vu la présente pétition, considérant que l'enfouissement des bêtes mortes est confié depuis longtemps à la nommée Garrigue contre laquelle il ne s'est jamais élevé aucune plainte et qu'il faudrait par conséquent maintenir dans la faculté que la Mairie lui a donnée à cet égard. Mais considérant aussi que le pétitionnaire offre de donner 100 francs tous les ans à la commune pour jouir de cette même faculté, qu'il a ensuite porté verbalement son offre à la somme de 120 francs, et que la nommée

Garrigue à qui il était juste de donner la préférence au même prix, n'a rien voulu offrir, considérant que la commune est obligée de payer un loyer pour le terrain destiné à l'enfouissement des bêtes mortes, et que l'offre faite par le pétitionnaire couvrira la dépense qu'on fait tous les ans pour cet objet, arrête : 1.- le sieur Jean Seran aîné fabricant de peaux est exclusivement chargé pendant cinq années à compter de ce jour de l'enfouissement des bêtes mortes. Il pourra en conséquence s'approprier les peaux de toutes celles qu'il fait écorcher et enfouir. 2.- à raison du privilège donné au sieur Seran par l'article précédent, il payera à la commune la somme de 120 francs par an, ladite somme sera acquittée par moitié de six en six mois et par avance. 3.- ledit Seran se conformera aux règlements de police sur l'enlèvement et l'enfouissement des bêtes mortes et sera soumis aux peines que la loi prononce contre ceux qui les enfreignent » (NC, 2 janvier 1810).

5. « Le maire de la ville, vu l'offre verbale faite par le sieur Garrigue de compter à la ville la somme de deux cents francs pour obtenir la faculté d'enfouir les bêtes mortes. Considérant que l'enfouissement des bêtes mortes a été confié par arrêté du 2 janvier 1810 au sieur Jean Seran aîné pour le terme de cinq années, moyennant la rétribution annuelle de cent vingt francs et qu'il ne s'est élevé aucune plainte contre lui. Considérant que ledit sieur Seran a offert de porter cette rétribution à la somme de deux cents francs au lieu de cent vingt et qu'il convient à raison de ce de lui accorder la préférence. Arrête : 1.- Le sieur Jean Séran aîné fabricant de peaux continuera à être chargé de l'enfouissement des bêtes mortes pour tout le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration des cinq années pour lesquelles il a obtenu cette faculté, et il pourra en conséquence s'approprier comme il l'a fait jusques à aujourd'hui les peaux de toutes les bêtes mortes qu'il fera écorcher et enfouir. 2.- A raison de cette faculté le sieur Seran comptera à la commune, conformément à son offre la somme de deux cents francs par an qu'il payera de six en six mois et par avance à compter du 1^{er} janvier prochain [...] » (NC, 27 décembre 1811).

6. La procédure d'attribution des contrats avait certes été réformée en 1803 (arrêté du 19 ventôse an XI) mais ce fut une circulaire du 30 juillet 1811 qui précisa les clauses et conditions générales auxquelles les entrepreneurs devaient se soumettre (Petot, 1958, p. 443-445).

7. « 3.- l'adjudicataire sera tenu de faire enlever et enfouir à ses frais dans le terrain qui sera désigné par M. le Maire toutes les bêtes mortes qui seront trouvées dans les rues de la ville et du faubourg. 4.- le loyer du terrain destiné à enfouir les bêtes mortes sera payé par l'adjudicataire [...] 6.- l'adjudicataire aura seul le droit de s'approprier les peaux des bêtes mortes qu'il fera écorcher et enfouir » (NC, 12 janvier 1815).

8. Le cahier des charges avait été rédigé le 27 décembre 1814, il fut approuvé par le préfet deux jours plus tard. L'adjudication se tint le lendemain de l'approbation avec une mise à prix à 100 francs et les enchères à 10 francs. Quatre candidats se présentèrent, dont l'un, dénommé Mieuron, fut rejeté faute de caution suffisante. Les trois autres, Fraine, Jean Seran et François Cauvas, firent de multiples surenchères. Jean Seran remporta la ferme à 500 francs grâce au cautionnement de Pierre Treillet. Une seconde enchère fut organisée le 9 janvier 1815, lors de laquelle aucune offre ne fut faite. La ferme fut alors définitivement adjugée à Jean Seran (NC, 27, 29 et 30 décembre 1814, 9 janvier 1815).

9. Le cahier des charges de 1819 diffère de celui de 1814 uniquement par la précision du montant du loyer du terrain payé par le fermier (150 francs), une mention qui du reste

disparaît dans le cahier de 1824 qui est donc strictement identique à celui de 1814. En 1824, le nouveau fermier fut Jean-Pierre Treillet qui l'emporta à 100 francs. Le rapport d'adjudication manquant au dossier, on ignore s'il eut des concurrents (NC, 19 novembre 1824).

10. L'adjudication fut remportée par Antoine Féau, face à plusieurs concurrents dont les noms ne furent pas retranscrits. Débutant à 100 francs, il la remporta à 400 francs (NC, 16 octobre 1829).

11. La ferme avait été réduite à trois ans en 1829.

12. « 5.- Il devra les enfouir à un mètre trois décimètres (4 pieds) de profondeur dans le terrain qu'il aura choisi à cet effet, avec l'autorisation du Maire. Le loyer de ce terrain sera à la charge de l'adjudicataire » (NC, 20 octobre 1832).

13. L'adjudication de 1832 fut remportée par le tanneur Jean Grimes qui avait offert 450 francs. Toutefois, un arrêté préfectoral ordonna une seconde adjudication qui fut gagnée par l'ancien fermier, Antoine Féau, en l'absence de concurrent et pour 5 francs de plus seulement. Jean Grimes fut-il volontairement écarté ? Sans qu'il soit possible de l'affirmer, la chose est probable. Les procédures d'adjudication, supposées permettre la mise en concurrence des candidats, faisaient souvent l'objet de techniques d'évitement ou de contournement, de manière à s'assurer que fut choisi le candidat voulu par l'administration (Levasseur, 2013). Du reste, si Montpellier comportait beaucoup de tanneurs, tous n'étaient pas en mesure de diriger une entreprise, et à plus forte raison d'assurer la bonne conduite d'un service d'enlèvement des bêtes mortes. Certaines familles d'équarrisseurs furent systématiquement écartées pour ne pas appartenir aux familles sinon bourgeoises, du moins respectables de la commune. Ce fut notamment le cas de la famille Sache, dont il sera question un peu plus loin (Levasseur, 2024).

14. « 7.- Il est défendu au fermier de faire l'enfouissement des bêtes mortes par tranchées, il devra faire des fosses [...] 8.- Lorsque le fermier fera extraire les os des bêtes mortes enfouies, il devra les faire emporter immédiatement, défense lui étant faite de les laisser séjourner sur le terrain après l'extraction » (NC, 28 décembre 1835).

15. NC, 28 décembre 1835.

16. « Monsieur le maire, je suis lésé d'une manière patente et très considérablement dans la ferme des bêtes mortes que l'administration m'a consentie et le préjudice notable que je souffre m'est occasionné par le sieur Jean-Pierre Galtier aîné, tanneur de cette ville. Ce particulier, agissant contre mes intérêts qui sont ceux de la ville (puisque la ville m'a affermé cette partie de ses revenus) se permet d'acheter les bêtes mortes des propriétaires de la commune et me frustre au moins de la moitié du produit de ma ferme. Le fait que j'ai l'honneur de vous signaler est certain : les garde-champêtres ont dressé contre le sieur Galtier des procès-verbaux constatant qu'il a enfoui des bêtes mortes dans des terrains situés à moins de 200 mètres des habitations et à des profondeurs non voulues par les règlements de police et hier encore il a enfoui dans un champ situé près la campagne de M. Domadien, du côté de la première écluse. Le préjudice que j'éprouve depuis le 1^{er} janvier par le fait du sieur Galtier me force, monsieur le maire, à vous prier de rendre incessamment un arrêté qui défende à tout tanneur et autre spéculateur de faire aucun acte qui puisse porter préjudice aux droits de fermier des bêtes mortes et qui fasse inhibition d'enfouir dans un lieu autre que affecté pour le fermier à cet usage » (NC, 1^{er} mars – l'année n'est pas précisée, mais il s'agit de 1836 puisque l'arrêté demandé fut publié le 21 mars 1836).

17. Le cahier des charges précisait certes que le fermier avait le droit de s'approprier les peaux que les propriétaires des animaux lui délivraient volontairement mais il ne s'agissait en rien d'un privilège (article 10 du cahier de 1835 qui reprend textuellement l'article 7 du cahier de 1832 déjà évoqué : « 10.- l'adjudicataire aura seul le droit de s'approprier les peaux de toutes les bêtes mortes qui seront trouvées sur la voie publique. Il aura le même droit sur les bestiaux qui étant morts dans les maisons, écuries lui seront volontairement livrés par les propriétaires »).

18. « Considérant que dans l'intérêt de la salubrité de la ville et des campagnes, il y a lieu de prendre quelques dispositions relativement aux équarrisseurs et à l'enfouissement des bêtes mortes, arrête : 1.- à compter de ce jour, nul ne pourra exercer la profession d'équarrisseur ou d'écorcheur de bêtes mortes, sans avoir obtenu préalablement la permission de la mairie. En conséquence, ceux qui se livrent en ce moment à l'exercice de cette profession devront demander cette permission, s'ils n'en sont point pourvus, ou faire renouveler celle qui aurait pu leur être délivrée précédemment par l'autorité. 2.- Ces permissions ne seront renouvelées et ne seront accordées à l'avenir qu'à ceux qui justifieront qu'ils sont pourvus de voitures, de chevaux, de cordages et de tous autres ustensiles nécessaires pour l'équarrissage, et qu'ils ont à leur disposition un terrain convenablement situé pour l'enfouissement des bêtes mortes. 3.- Le travail d'équarrissage ne pourra avoir lieu que sur les terrains affectés à l'enfouissement des bêtes mortes. 4.- Il est défendu aux équarrisseurs et à tous autres de vendre de la chair de cheval et d'autres animaux livrés à l'équarrissage [...] 8.- Les terrains affectés par les équarrisseurs à l'équarrissage et à l'enfouissement des bêtes mortes, devront être situés hors du rayon de l'octroi, à la distance de 200 mètres de toute habitation et à la même distance de l'aqueduc St Clément, si le terrain choisi est supérieur à cet aqueduc. Tout propriétaire pourra faire enfouir les bêtes mortes, dans son propre terrain, sans qu'il soit nécessaire, que le lieu de l'enfouissement soit situé à la distance ci-dessus prescrite de son habitation ou maison de campagne. Il suffira que cet éloignement existe relativement à toute autre habitation que la sienne. 9.- Les équarrisseurs devront soumettre à l'approbation de l'autorité municipale le choix qu'ils auront fait des terrains pour l'équarrissage et l'enfouissement des bêtes mortes. 10.- Les bêtes mortes devront être enfouies, savoir : les chevaux et autres bêtes de somme à un mètre trois décimètres (4 pieds de profondeur) et les chiens à 50 centimètres de profondeur. 11.- Il est défendu de mettre plusieurs animaux dans la même fosse à moins qu'elle n'ait une profondeur proportionnée au nombre de celles qui y seraient déposées, suivant les prescriptions de l'article qui précède. 12.- L'enfouissement des bêtes mortes ne peut être fait par tranchée. 13.- Les équarrisseurs qui feront exhumer les ossements des bêtes mortes, devront les faire emporter immédiatement, il leur est expressément défendu de les laisser séjourner sur le terrain après l'exhumation, et aussitôt qu'ils auront extrait les os, ils devront faire remblayer les fosses qu'ils auront ouvertes [...] » (2D 18, 21 mars 1836).

19. 2D 18 (21 mars 1836).

20. « [...] le Maire expose que le fermier des bêtes mortes demande la résiliation de son bail qui expire le 31 décembre 1838 par l'impossibilité de trouver pour enfouir les bêtes mortes un terrain, qui soit dans les conditions du cahier des charges, savoir 1.- hors du rayon de l'octroi, 2.- à la distance de 200 mètres de toute maison habitée. Le conseil décide qu'il n'y a pas lieu à résilier et renvoie à l'administration le soin de concilier tous

les intérêts dans l'exécution du bail, en modifiant certaines conditions de son arrêté s'il y avait lieu » (1D39, 3 mars 1838) ; « [...] 1.- L'article 5 du cahier des charges de la ferme des bêtes mortes est modifié comme suit : « Les bêtes mortes devront être portées et enfouies par le fermier à la distance de deux cent mètres au moins de toute maison habitée. Si le fermier juge à propos de choisir le terrain d'enfouissement du côté de l'aqueduc St Clément, ce terrain devra être à la même distance de deux cent mètres de cet aqueduc, si le terrain choisi est supérieur à cet aqueduc. Dans tous les cas le choix du terrain pour l'enfouissement des bêtes mortes devra être soumis à l'approbation de M. le Maire. 2- La même modification est faite à l'article 8 de l'arrêté du 21 mars 1836. En conséquence il ne sera plus exigé à l'avenir que les terrains affectés par les équarrisseurs à l'équarrissage et à l'enfouissement des bêtes mortes soient situés hors du rayon de l'octroi, il suffira qu'ils se trouvent dans les autres conditions voulues par le dit article » (NC, 23 mars 1838).

21. NC, 18 septembre 1839.

22. NC, 21 février 1839.

23. « Chargé de ce service, il me fallut pourvoir à toutes les exigences. Le sieur Féau avait à sa dévolution les deux équarrisseurs qui exercent à Montpellier : il me fallut dès lors traiter avec un équarrisseur étranger. Cette contrariété aurait été peu de chose si j'avais pu me procurer les mules, chevaux et ânes destinés à être abattus mais les agents du sieur Féau les prenaient tous. Mes réclamations incessantes auprès de l'autorité ont amené les deux équarrisseurs devant le tribunal de police municipale qui les condamna à la minime amende de 1 franc et aux frais, mais ce jugement, loin d'engager le sieur Féau à se désister de son entreprise, l'a enhardi de plus fort, de telle sorte que depuis le 21 février dernier je n'ai pu avoir que 8 grosses bêtes. Il résulte, messieurs, de cet exposé que je suis lésé dans ma ferme et que l'autorité municipale ne pourra pas remplir la promesse qu'elle m'avait fait à cet égard. Je réclame donc de votre justice la résiliation immédiate de mon bail avec paiement d'une indemnité égale à la perte que j'ai éprouvée [...] » (NC, 18 septembre 1839).

24. Rapport de la commission des finances sur la demande du sieur Galibert en résiliation du bail pour l'enlèvement des bêtes mortes : « Messieurs, le sieur Galibert par la pétition que vous avez renvoyé à la Commission dont je suis l'organe demande à résilier le bail à ferme qu'il a contracté avec la ville pour l'enlèvement des bêtes mortes. Il appuie sa demande sur les pertes que lui occasionne la concurrence de l'ancien fermier et le peu de protection que lui accorde l'autorité municipale pour l'exercice exclusif de sa ferme. Si l'on considère que l'ancien fermier quand il payait 700 francs par an était presque tous les jours cité au tribunal de simple police pour les mêmes contraventions qu'il commet impunément aujourd'hui qu'il ne paie plus rien et on ne pourra s'empêcher de convenir que le sieur Galibert se plaint avec raison ; mais votre commission a pensé que cela se suffisait pas pour résilier un bail elle a pensé que l'administration avait à sa disposition des moyens efficaces pour conserver au pétitionnaire la jouissance de sa ferme et vous propose le rejet [...] » (1D 40, 4 février 1840).

25. « Nous avons reconnu que Galibert a droit à une indemnité de 500 francs, savoir 260 pour l'excédent de la dépense sur les recettes, et 240 pour les frais de premier établissement du local affecté à ce service » (NC, 6 avril 1840).

26. NC, 11 juin 1840. La présentation de Galtier avait officiellement eu lieu en mars 1840 : « Le sieur Féau continuant toujours à s'approprier les bêtes mortes, il arrive de

cette usurpation que je suis en pure perte dans l'entreprise de l'enlèvement des bêtes mortes de tant le prix de la ferme. Je viens en conséquence vous supplier de nouveau de bien vouloir résilier mon bail à compter du 1^{er} avril prochain : néanmoins dans le but de conserver ce produit à la ville, je dois vous faire savoir que le sieur Galtier, tanneur, offre de se mettre à mon lieu et place, à condition toutefois que vous l'autoriserez à enfouir les bêtes mortes dans une terre dépendante d'une propriété qu'il possède au delà de la première écluse, laquelle terre est à la distance des habitations voulues par l'arrêté de la mairie » (NC, 10 mars 1840).

27. NC, 22 janvier 1841. Une note marginale du maire propose de « consulter les commissaires de police, me proposer quelque moyen de faire cesser l'abus dont on se plaint à l'égard du sieur Féau ».

28. Le chef de la police municipale fit d'abord un rapport de l'incident au maire : « [...] le domestique de M. Golfin conduisait deux chevaux et il allait avec une telle vitesse, qu'un des chevaux ayant rencontré la charrette d'un balayeur de Galibert, au boulevard Jardin Royal, s'est tué sur le coup, le balayeur a eu quelques contusions. Pendant que Galibert allait chercher ce qui était nécessaire pour emporter le cheval mort, en sa qualité de fermier des bêtes mortes, l'équarrisseur fit enlever le cheval au préjudice du sieur Galibert. Comme ce n'est pas la première fois que cela arrive, il serait bon de donner une leçon à l'équarrisseur qui n'a agi que sous l'influence du sieur Féau qui se croit autorisé à en agir ainsi » (NC, 28 et 29 décembre 1839). Le maire écrivit alors au commissaire : « Le 28, un cheval appartenant à M. Golfin est mort sur la voie publique. Pendant que Galibert est allé chercher ce qu'il lui fallait pour faire emporter ce cheval, un équarrisseur l'a enlevé au préjudice du sieur Galibert. Je vous invite à poursuivre cet équarrisseur à raison de la contravention qu'il a commise. Il serait convenable que M. Galibert se constituât partie civile dans le procès » (NC, 3 décembre 1839). Les archives du tribunal de police de Montpellier ne contiennent pas trace de la procédure. On a consulté : AD Hérault, 4U 24/151 (année 1840) ; 4U 24/152 (année 1841) ; 4U 24/153 (année 1842 mais incomplète) ; 4U 24/196 (correspondance).

29. Le 9 août 1844, le maire annonce au conseil municipal « qu'il n'a pas pu encore parvenir à faire un traité à l'amiable » (1D 44, 9 août 1844), et il certifie en janvier 1845 que le produit de l'enlèvement des bêtes mortes était nul en 1844 car les tentatives d'adjudication furent infructueuses, « ainsi que celles de ferme par voie de soumission » (NC, 9 janvier 1845). En outre, il dut admettre au conseil le 9 août 1844 « qu'il n'a pas pu encore parvenir à faire un traité à l'amiable » (1D 44, 9 août 1844).

30. Le tribunal de commerce de Montpellier rendit le 26 juillet 1844 un jugement sur requête qui déclare la faillite de Jean Féau (*Le Courrier du Midi. Journal de l'Hérault*, 30 juillet 1844, p. 4). Le 8 septembre 1845, ses biens furent vendus aux enchères publiques, sur expropriation forcée, dont une maison d'habitation et la fabrique de tannerie attenante (*L'Écho du Midi*, 27 août 1845, p. 4).

31. NC, 26 et 27 juin 1846.

32. NC, 18 et 20 juin 1849.

33. Le professeur Dumas, vice-président du conseil central d'hygiène de l'Hérault, écrit ceci à leur propos vers 1874 : « L'industrie de l'équarrissage a passé [...] par une série de transformations qui, d'un état primitif barbare, inintelligent et compromettant sérieusement la salubrité publique, l'ont amené graduellement au rang des industries inoffensives, pourvu qu'elles soient soumises à une sage réglementation [et des] conditions qui, sauvegardant, avant tout, les intérêts de la salubrité publique, n'en

avoient pas moins pour conséquence d'obtenir de ce genre d'exploitation tous les produits fertilisants qu'elle peut donner et qui concourent si puissamment à la richesse du pays » (Adolphe Dumas, *Département de l'Hérault. Rapport général des travaux des conseils d'hygiène et de salubrité du département, années 1872, 1873, 1874, 1875, Montpellier, 1876, p. 45*).

34. « De tous les services qui se rattachent à la salubrité publique, celui du traitement des animaux morts réclame de grandes améliorations. La manière dont on opère aujourd'hui présente de graves inconvénients pour la salubrité à cause de l'odeur infecte qui s'exhale (surtout en été) du chantier d'équarrissage, et en même temps occasionne une perte notable pour l'industrie et l'agriculture. Je viens donc vous demander, Monsieur le Maire, si votre administration serait disposée à accorder l'entreprise de l'enlèvement et du traitement des animaux morts, à la condition que les animaux seraient traités au fur et à mesure de leur arrivée dans l'établissement que je me propose de créer. Cet établissement aurait pour but de faire profiter à l'agriculture et au commerce toutes les parties des animaux tels que le sang, la chair musculaire, etc ; de supprimer l'enterrement des chevaux qui, plus ou moins bien fait, est la cause de l'odeur infecte qui s'exhale du terrain employé à cet effet. J'espère, Monsieur le Maire, que vous voudrez bien prendre en considération ma demande, dans l'intérêt de la ville » (NC, 8 janvier 1849).

35. NC, 6 février 1849. Dans les années 1850, un certain Denamiel qui était à la tête d'une entreprise de ciment à Montpellier présenta un projet d'affermage de l'équarrissage pour 15 ans dans le but de créer une usine à engrais. Sur sa proposition figure une note marginale portant : « A M^r Pharamond. Etudier cette question au point de vue légal » (NC, la proposition n'est pas datée, mais elle fut rédigée sur un formulaire préimprimé pour les années 1850). Ce projet n'a pas davantage abouti.

36. CE, 4 mars 1910, Thérond (*Recueil Lebon* de 1910, p. 193).

37. Avant l'adjudication de 1893, le service était en effet assuré « à titre provisoire par le sieur Sévérac, qui, par le fait, se trouve agir en qualité d'agent de l'administration, chargé par celle-ci de la capture et de la mise en fourrière des chiens et de l'enlèvement des bêtes mortes. Le sieur Sévérac ne touche pour cela aucune rétribution de la ville, mais il perçoit une indemnité de 1 fr 50 pour les chiens mis en fourrière et réclamés par leurs propriétaires. Il perçoit, en outre, pour les bêtes mortes transportées à son clos d'équarrissage pour y être dénaturées et dont les dépouilles sont réclamées par les propriétaires, les prix suivants : moutons 5 francs par pièce, vaches ou bœufs, 15 francs, cochons 15, veaux 5 » (1D 79, 1^{er} décembre 1893).

38. « Pour les bêtes mortes, les propriétaires ont réclamé contre le droit attribué par simple mesure administrative, à l'équarrisseur qui s'empare de ces bêtes et fait payer leurs dépouilles aux propriétaires qui les réclament après dénaturation. Ils protestent contre cette atteinte portée à leurs droits de propriété. Ils auraient compris que pour ne pas laisser entrer dans la consommation publique des bêtes mortes, reconnues malsaines, on les eût dénaturées sur place. Mais ce qu'ils ne veulent pas entendre, c'est qu'on les oblige à transporter ces bêtes au clos d'équarrissage, pour y être dénaturées, et qu'on leur en fasse payer les dépouilles à des prix excessifs. À leur avis, le privilège de l'équarrisseur devrait être limité aux bêtes sans propriétaire ou non réclamées, aux bêtes qui, par exemple, seraient trouvées sur la voie publique. Ils demandent en outre, que la dénaturation ne soit obligatoire que pour les bêtes mortes, déclarées malsaines par l'inspecteur des comestibles » (1D 79, 1^{er} décembre 1893).

39. « Je prends respectueusement la liberté de vous adresser la présente pour solliciter de votre haute bienveillance l'appui pour l'obtention de la concession par la ville de Montpellier de l'équarrissage, de la mise en fourrière des chiens errants, de la dénaturation et des viandes saisies ou mortes ; concession qui va être accordée le 15 courant. Il y a quelques années, pour satisfaire aux exigences du Conseil d'hygiène, je fus obligé de démolir mon ancien clos d'équarrissage situé à 7 kilomètres de Montpellier pour le reconstruire d'après les données que le Conseil municipal me fixa ; avec l'espoir ainsi qu'on me l'avait promis d'obtenir un bail d'une quinzaine d'années pour cette concession. Le clos fut donc installé à neuf ce qui m'entraîna une dépense d'une trentaine de milles francs et, la promesse pour le bail ne fut pas tenue. Aujourd'hui on procède à une nouvelle concession de ce travail, avec des clauses qui ne permettent pas d'avoir un clos d'équarrissage à moins de 4 kilomètres de la ville. Or un concurrent qui pourrait avoir quelques faveurs auprès du Conseil municipal d'aujourd'hui a bien une installation analogue à la mienne mais, située sur le Chemin de Sept-Camps à 2 800 mètres seulement de la Place de la Préfecture, distance non réglementaire. Comme je crains beaucoup, Monsieur le Préfet, et malgré la décision du Conseil municipal qui a fixé la distance, que ce concurrent n'obtienne illégalement cette adjudication, je viens vous signaler cette situation, et faire appel à votre équité pour faire respecter les conditions exigées, quant au clos d'équarrissage par le cahier des charges de la concession ci-inclus » (AD Hérault, 5M 417, 13 décembre 1894).

40. Arrêté municipal du 25 juillet 1898 ; Cass, 22 juillet 1889, D. 1901.1.432. ; CE, 18 janvier 1901 (*Lebon*, 1901, 38).

41. *Rec.* p. 46.

42. Le cahier des charges ne mentionne plus la possibilité pour les propriétaires de récupérer le produit de la dénaturation de leur bête en payant à l'équarrisseur une somme forfaitaire. Il ne prévoyait qu'un tarif de fourrière à payer par les propriétaires des chiens qui voulaient récupérer leurs bêtes vivantes (1D 100, 27 février 1914).

43. 1D100, 27 février 1914.

44. AD Hérault, 5K 317, 20 octobre 1908.

45. « Mme veuve Thérond ne continuant pas son industrie et n'ayant pas encore de successeur, il y a lieu, à son avis [celui du vétérinaire municipal], de ne pas renouveler le traité [d'abonnement aux taxes d'équarrissage] en ce qui le concerne » (1D75, p. 452, 30 novembre 1928).

46. En 1938, le conseil municipal notait que les Denicourt étaient « depuis nombre d'années, les seuls équarrisseurs établis sur le territoire de notre commune, détenant ainsi un véritable monopole de fait » (*Bulletin municipal de Montpellier*, Montpellier, 1938, p. 829).

47. « Le stand de la Maison Denicourt. Ce n'est pas un stand. C'est un pavillon, un petit palais du meilleur style art nouveau qui s'élève sur l'une des allées du jardin du Champ-de-Mars et dont la façade, signée Coste, est heureusement ornée de grappes dorées. C'est la MAISON DENICOURT, fondée en 1820, s'il vous plaît, et donc la plus ancienne de cet ordre dans la région. 13, *quai des Tanneurs*, médaille d'or à notre Exposition de 1923, médaille d'or grand module à l'Exposition de 1925 à Pézenas, propriétaire de l'usine de la *Lironde* et équarrisseur, seul concessionnaire de la ville de Montpellier. On y trouve les engrais animalisés les plus efficaces à base de viande d'équarrissage [...] » (Exposition internationale de Montpellier, *La vie montpelliéraine*, 11 juin 1927).

48. *Le Courrier de la Rochelle*, 3 août 1912.
49. 1D 116, 23 décembre 1929. Lire Benoît Plessix, *Droit administratif général*, n° 929.
50. Cette indemnité était de 885 000 (anciens) francs annuels en 1961 (*Bulletin municipal de Montpellier*, 1961, p. 1069).
51. Un carton conservé aux archives nationales, coté AJ⁴⁰ 794 conserve par exemple un dossier n° 5 qui contient les formulaires d'une inspection réalisée probablement au début de 1944 dans divers départements, et dont les appréciations finales sont sans appel : « *Primitiver, unordentlicher Betrieb* », « *Sehr primitiv* », « *kleine, unmoderne Abdeckerei* », « *der Betrieb ist sehr unsauber und unzweckmässig. Ist sofort zu schliessen* », « *der Betrieb kann sofort geschlossen und das Einzugsgebiet der Abdekerei Orléans zugeteilt werden. Betrieb sehr unsauber und liegt kaum 100 m. von der Strasse entfernt* ». Plus rarement, on rencontre des appréciations laudatives : « *Vorbildliche Ordnung. Neuzzeitliche Anlage* ».
52. AD Hérault, 949 W 23, 20 août 1943.
53. « [...] il ne faisait pas d'objection à ce que, par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 17 mars 1943, [le directeur] maintienne provisoirement, en ce qui concerne la destruction des cadavres, les conditions actuelles de fonctionnement des ateliers d'équarrissage déjà bénéficiaires de l'autorisation. Toutefois, ajoute-il, la faculté d'enfouir les cadavres dans des fosses étanches en vue de la fabrication de compost ne saurait être acceptée, dans le cas d'ouverture de nouveaux clos » (AD Hérault, 949 W 23, 17 décembre 1951, lettre du ministre au directeur des services vétérinaires de l'Hérault).
54. AM Montpellier, 1D 144, p. 124 (26 janvier 1970).
55. AD Hérault, 949W 23, sans date. L'année de la pétition est connue grâce à un autre document qui retrace la chronologie de la procédure, contenu dans le même carton, daté du 22 novembre 1963.
56. AD Hérault, 949 W 23, lettre du 26 octobre 1966.
57. 1D 144, p. 124 (26 janvier 1970).
58. Une enquête vétérinaire en 1966 indique qu'aucune amélioration, même légère, n'avait été apportée à l'établissement, et que son activité était très réduite (AD Hérault, 949 W 23, 12 octobre 1966).
59. AD Hérault, 949 W 23, note non datée accrochée à une minute du 22 novembre 1971.
60. « à l'heure où Montpellier grandit et s'enorgueillit de l'énorme effort d'industrialisation de certaines zones, de la construction de Facultés prestigieuses, à l'heure où la ville s'étire, s'allonge et envahit peu à peu la campagne, un secteur appelé lui aussi à prospérer et à accueillir nombre de citadins, vit encore au Moyen Âge. Par cette lettre, nous voudrions soulever le rideau scandaleux qui abrite, par on ne sait quelle protection, une installation archaïque qui infecte beaucoup trop de gens et étonne beaucoup trop de promeneurs [...] Là, au bord de la route, à deux pas de ce magnifique aqueduc, des monceaux de charognes se corrompent au soleil, des montagnes de débris, d'ordures pourrissent et dégagent une odeur pestilentielle – des énormes rats courent audacieusement et en propriétaires des lieux sur ces tas de décombres infects et sur l'Aqueduc majestueux dont l'eau peut être polluée [...] » (AD Hérault, 949W 23, sans date, accompagné de photographies des lieux).

61. « [...] à la suite de plaintes émanant des voisins de votre atelier d'équarrissage, M. le Directeur des Services vétérinaires de l'Hérault a constaté que vous ne respectiez pas les prescriptions imposées par l'arrêté du 20 août 1943. Votre établissement était, au moment de la visite, dans un état repoussant. Dans une pièce la présence de parties et de déchets et abats de cadavres d'animaux dans un état très avancé de putréfaction, dégageait une odeur nauséabonde. Dans une autre pièce, il a été noté la présence de composts en partie enlevés dégageant également de mauvaises odeurs. Or, la fabrication de composts est interdite [...] vous mettre en demeure de faire cesser l'état d'insalubrité provenant de votre usine » (AD Hérault, 949 W 23, 26 octobre 1971, lettre de la direction de l'administration générale et de la réglementation de la préfecture de l'Hérault aux Établissements Denicourt).
62. AD Hérault, 949 W 23, 13 avril 1972 (lettre du vétérinaire inspecteur en chef de l'Hérault au préfet).
63. Loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage, *JORF* du 3 janvier 1976, p. 150.
64. « L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique. Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires du département après avis de la profession. Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou plusieurs équarrisseurs et doit comprendre, si nécessaire, un ou plusieurs dépôts de stockage ».
65. Une circulaire n° 8090 76C du 10 juin 1976 précise que « les périmètres ainsi délimités assurent à chaque équarrisseur un monopole géographique d'activité mais par contre ne lui accordent pas l'entière exclusivité de la collecte des produits ». Une circulaire n° 8221 39C du 8 mars 1877 établit une nouvelle « mise au point des différents éléments contenus dans les articles de cette loi, devenue nécessaire » compte tenu d'une « interprétation erronée des textes » (Peignot, 1996).
66. *Ministre de l'Agriculture c/ Soc. Caillaud et SARL Équarrissage Dekeyser-Dezandre* du 6 février 1987 (*Recueil Lebon* de 1987, p. 32).
67. Loi du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code rural, *JORF* du 27 décembre 1996, p. 19 184.
68. Le site de l'établissement fut cherché en vain par les services de l'inventaire du patrimoine (Veret, 2000).
69. Dernièrement, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence fut autorisé à procéder à des opérations de visite et de saisie à l'encontre de Saria Industries, soupçonnée de pratiques anticoncurrentielles dans le marché de l'équarrissage (CA Versailles, 20^e chambre, 28 novembre 2019 ; Cour de Cassation, chambre criminelle, 4 janvier 2022).

RÉSUMÉS

À Montpellier au début du XIX^e siècle, une « ferme des bêtes mortes » (délégation municipale d'un service d'équarrissage) fut baillée à l'un des nombreux tanneurs de la ville. Les rédactions successives des cahiers des charges qui l'encadrèrent visèrent à établir un monopole au profit du fermier, malgré les droits dont disposaient les propriétaires sur leurs bêtes mortes et ceux des autres équarrisseurs, fondés sur la liberté du commerce. L'échec de ces dispositions, qui devaient éviter le déficit à l'équarrisseur municipal malgré les charges auxquelles il était assujéti, entraîna la disparition de la ferme en 1843, faute de candidats. Elle réapparut sous forme de concession à l'extrême fin du siècle et avec elle ressurgirent les conflits liés à la question du monopole, qui firent notamment l'objet du fameux arrêt Thérond du Conseil d'État. Mais, cette fois, la concession put s'inscrire dans la durée, parce que le concessionnaire acquit progressivement un monopole de fait, en raison du recul des droits des propriétaires sur leurs bêtes mortes à partir de la grande loi de police sanitaire de 1898 et de la concentration progressive du secteur liée au durcissement des normes hygiéniques.

In Montpellier at the beginning of the 19th century, a "ferme des bêtes mortes" (municipal delegation of an animal rendering service) was leased to one of the town's many tanners. The specifications that governed this service sought to establish a monopoly for the farmer, despite the rights that owners had over their dead animals, and those of other renderers, based on the freedom of trade. The failure of this policy, which was intended to prevent the municipal rendering company from running a deficit despite the charges to which it was subject, led to the disappearance of the farm in 1843 for lack of candidates. It reappeared in the form of a concession at the very end of the century, and with it came the resurgence of conflicts linked to the monopoly issue, which was the subject of the famous Thérond ruling by the Conseil d'état. This time, however, the concession was able to last, because the concessionaire gradually acquired a *de facto* monopoly, due to the decline in owners' rights over their dead animals following the major health police law of 1898 and the gradual concentration of the sector as a result of the tightening of hygiene standards.

INDEX

Mots-clés : équarrissage, déchet, monopole, privilège exclusif, loi sanitaire, service public

Keywords : animal rendering, waste, monopoly, exclusive privilege, health legislation, public service

AUTEUR

AURELLE LEVASSEUR

Université Sorbonne Paris Nord (Paris 13)

IDPS